

KSANTHIPI BEGEA

**LA FAMILLE EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE
SOCIALISTE D'ALBANIE**

Sommaire :

- I — L'évolution historique de la famille en Albanie (p. 2)
- II — La famille socialiste en Albanie et ses principes fondamentaux (p. 7)
- III — Le mariage et ses particularités dans notre société socialiste (p. 16)
- IV — Les droits et les devoirs des conjoints (p. 18)
- V — La position de la femme dans notre société socialiste (p. 21)

**Edition électronique réalisée par Vincent Gouysse à partir de l'ouvrage
publiée en 1984 aux Editions « 8 NËNTORI », Tirana.**

WWW.MARXISME.FR

I — L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA FAMILLE EN ALBANIE

Dans l'Albanie d'autrefois, afin de pouvoir régir les rapports conjugaux et familiaux, les classes dominantes et les divers occupants étrangers avaient institué des coutumes et des normes qui étaient fonction des rapports sociaux patriarcaux et féodaux de l'époque. Il s'agissait de toute une mentalité concernant la famille et le rôle de la femme dans son sein, celle-ci étant considérée comme un être inférieur qui devait se soumettre entièrement à l'homme. C'étaient là des coutumes non écrites qui existaient depuis de nombreux siècles. Ce n'est que durant la seconde moitié du XIX^e siècle qu'elles furent intégrées en partie dans le Coutumier de Lek Dukagjini et en partie dans d'autres coutumiers. [Le Coutumier de Lek Dukagjini comprend un certain nombre de coutumes (normes et règles de conduite bien définies et non écrites) qui prévalaient au moyen âge sur le territoire albanais, surtout dans le Nord du pays. C'est le savant patriote albanais Shtjefën Gjeçov qui, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, glana ces coutumes pour les publier en 1913.]

Avant la libération du pays les familles albanaïses étaient pour la plupart des familles patriarcales. Dans ces familles la femme était en général opprimée et exploitée par l'homme, les enfants par leurs parents, l'homme y dominait en tant que chef de famille, les coutumes et les traditions rétrogrades y jouaient un rôle prépondérant.

Ce qui caractérisait la famille albanaïse d'avant la Libération, c'était la profonde inégalité de l'homme et de la femme, la soumission de celle-ci, ce qui découlait de sa dépendance économique vis-à-vis de l'homme. La position d'infériorité que la femme occupait par rapport à l'homme trouvait sa pleine expression au sein de la famille également. Personne ne sollicitait son avis dans la société et encore moins dans la famille. Sa dépendance vis-à-vis de l'homme obligeait la femme à rester chez elle et à ne vaquer qu'aux soins du ménage en tant que ménagère et mère. Elle était considérée comme un être humain qui avait pour seule tâche de mettre au monde et d'élever des enfants, de s'occuper aussi de tous les travaux domestiques.

Tout le système social de chez nous à l'époque reconnaissait ouvertement l'inégalité de l'homme et de la femme, la soumission de celle-ci au chef de famille ou à son mari. Le Coutumier de Lek Dukagjini comprenait, pour ce qui est de la femme, des normes des plus asservissantes et des plus barbares que l'on peut imaginer. Il reflétait une organisation sociale reposant sur des fondements patriarcaux et féodaux dans les conditions de l'existence des tribus et des clans. Voici comment le coutumier définissait la position de la femme vis-à-vis de l'homme au sein de la famille: «La femme doit être soumise à l'homme, élever ses enfants honnêtement, pourvoir à leur habillement, ne pas s'occuper des fiançailles de ses fils et de ses filles» (article 33). Quant à l'homme, le coutumier lui reconnaissait le droit «de battre sa femme, de l'attacher lorsqu'elle n'obéit pas à sa parole ou à ses ordres» (article 58, b). Dans ses rapports avec ses enfants, la femme ne jouissait d'aucun droit: «La femme n'a aucun droit sur ses fils ni dans sa famille» (article 58, b). Elle occupait la même position quant à l'administration des biens de sa famille: «La maîtresse de maison ne doit vendre, acheter ou échanger quoi que ce soit sans la permission du maître de céans» est-il souligné à l'article 23/3 du coutumier.

Parallèlement aux conséquences néfastes qu'elle entraîna dans les domaines économique, agricole et culturel, l'occupation ottomane de l'Albanie du XV^e au XX^e siècle aggrava également la servitude où la femme était tenue dans la société comme dans la famille. La femme albanaïse y occupait une position inférieure à celle de l'homme, elle était d'ailleurs complètement soumise à celui-ci, elle était en fait considérée comme un meuble de plus à la maison vivant dans l'atmosphère étouffante du fanatisme ottoman, elle était contrainte de s'enfermer chez elle. Et même quand elle avait à sortir, elle devait porter obligatoirement le voile noir. C'est précisément cet état de soumission de la femme albanaïse, en même temps que ses hautes vertus morales, qu'évoque Byron au Chant II du Chevalier Harold, où il est question de ses impressions recueillies lors de sa visite en Albanie. (Byron, *Le Chevalier Harold*, éd. alb., chant II. p. 53, Tirana, 1973.) Néanmoins, ressentant la pesante servitude ottomane où se trouvait d'abord son pays et ensuite elle-même en tant que femme, l'Albanaïse cherchait à inculquer à ses enfants le grand amour de la patrie afin qu'ils luttent pour sa liberté. Le poète albanais Ndré Mjéda a justement attiré l'attention sur cette grande force patriotique des mères albanaïses quand il écrivait qu'elles nourrissaient leurs enfants à la fois du lait de leur sein et de la haine contre l'ennemi.

Pendant les cinq siècles que dura l'occupation ottomane du pays et jusqu'en 1929, année de l'entrée en vigueur du Code civil de l'Etat albanais du royaume de Zogu (avril 1929), les rapports familiaux loin d'avoir été l'objet du Code civil ottoman, avaient été réglés suivant la confession à laquelle chaque famille appartenait, à savoir de trois manières différentes, et dans certaines régions montagneuses du pays selon les normes du droit coutumier, connu sous le nom de Coutumier de Lek Dukagjini ou de Skanderbeg.

Chez les musulmans, les rapports familiaux étaient entièrement régis par le droit coranique, dont les normes étaient obligatoires pour tous les musulmans.

Chez les chrétiens orthodoxes étaient en vigueur le droit canonique orthodoxe, les lois de l'Empire byzantin que contenait l'Hexabible d'Arménopouls, juriste ayant compilé en 6 volumes le droit canonique byzantin. (Constantin Arménopoulos, *I eksavivlos*, 1^{ère} édition, 1777, Venise.)

Enfin, chez les catholiques était appliqué le droit canonique catholique.

L'Etat ne reconnaissait que le mariage religieux. Les ecclésiastiques exerçaient aussi des fonctions juridiques concernant une catégorie déterminée de questions pénales, civiles et familiales.

La manière dont les rapports familiaux étaient réglés soit par le droit sacré musulman (la Shariat), soit par le droit canonique du rite orthodoxe ou catholique, revêtait un caractère profondément réactionnaire. Ainsi, et l'un et l'autre de ces droits avaient mis le mariage et la famille sous leur juridiction; en plus, ils justifiaient la situation de dépendance avilissante où ils avaient mis la femme.

Chez les musulmans, le mariage était considéré comme une affaire privée, comme un contrat. Il était contracté par devant l'imam et deux témoins, deux hommes, ou trois, un homme et deux femmes.

En général, lorsqu'un enfant avait atteint ses 15 ans, il était considéré comme majeur et partant, nubile. Un mineur ne pouvait se marier qu'avec le consentement de son père et, en son absence, de son tuteur désigné par le tribunal islamique. Le père ou le tuteur d'un enfant mineur avaient le droit de le marier même contre son gré, mais, une fois devenu majeur, l'enfant avait le droit d'annuler son mariage si toutefois le tuteur, qui y avait consenti, n'était ni son père, ni son grand-père.

La jeune fille musulmane, lorsqu'elle se mariait, n'assistait pas à la cérémonie de son mariage, où elle aurait pu voir pour la première fois son futur époux. Par ailleurs, elle n'avait pas le droit de souhaiter se marier avec un homme d'une autre confession que la sienne, alors que les jeunes gens musulmans, eux, jouissaient de ce droit. Chez les musulmans la polygamie était reconnue par la loi; l'homme avait le droit d'avoir jusqu'à quatre épouses à la fois et de les répudier quand bon lui semblait. Le divorce, s'il était demandé par l'homme, était chose aisée à obtenir. Il suffisait que celui en présentât une demande, pour que le juge annulât sur-le-champ son mariage, sans demander à en connaître les motifs. La femme n'avait le droit de demander le divorce que dans deux cas: si son mari était impuissant où s'il menait une vie dissolue. Toutefois, dans le dernier cas, le divorce n'était accordé que s'il était prévu dans le contrat de mariage.

Les droits des parents, connus sous le nom d'«autorité paternelle», appartenaient exclusivement à l'homme. La mère pouvait garder son enfant jusqu'à l'âge de 7 ans, et cela surtout s'il s'agissait d'une fille. Les biens qui revenaient à l'enfant étaient administrés par son père et, en son absence seulement, par sa mère.

Dans le partage d'un héritage quelconque, il y avait une très nette différence entre l'homme et la femme, celle-ci ayant beaucoup moins de droits que celui-là. En cas de décès de quelqu'un laissant ses biens à ses héritiers, l'homme en recevait les deux tiers, la femme le reste. Même si la femme avait des enfants, sa part d'héritage n'était pas toujours la même. Si un héritage donné ne revenait qu'à des femmes parentes, au même degré, du testateur, on devait donner alors une part de cet héritage à des hommes même s'ils étaient des parents éloignés de ce dernier.

L'ordre féodal et militaire ottoman ne put s'étendre dans toute son ampleur et sa profondeur à certaines régions montagneuses d'Albanie. Ces régions ne se soumirent jamais à l'occupant ottoman et elles gardèrent une certaine autonomie, réglant eux-mêmes leur vie interne sur la base des droits coutumiers conservés depuis l'époque de leur vie tribale.

D'après le droit canonique orthodoxe, le mariage était une institution religieuse. Il était contracté à l'église par-devant le curé et un témoin, le confesseur, les deux futurs époux devant y être présents tous les deux. Le mariage ne pouvait être contracté par personnes interposées. Il reposait sur le principe de la monogamie, mais il avait aussi certaines limites. Ainsi, l'homme ne pouvait pas prendre une quatrième épouse si les trois précédentes étaient mortes ou s'il avait divorcé d'avec elles.

Le divorce existait, mais seule l'Eglise pouvait l'accorder, pour des motifs bien définis et en nombre restreint: adultère, attentat à la vie du conjoint, très mauvais traitement, crime avilissant, abandon du conjoint, maladie psychique incurable, etc.

D'après le droit canonique catholique aussi, le mariage était une institution religieuse. Il ne pouvait être contracté qu'à l'église en présence des deux futurs époux, mais jamais par personnes interposées.

Ce qui était typique du droit canonique catholique, c'est qu'il interdisait le divorce. Il ne reconnaissait que la séparation de corps, sous la forme de l'obligation de ne pas prendre ses repas à la table familiale et de ne pas partager le lit conjugal. Il permettait aussi la dissolution d'un mariage déclaré nul et non venu.

D'autre part, l'autorité parentale ne pouvait être exercée que par le père.

En règle générale, il était défendu aux catholiques de se marier à des personnes d'une autre confession. Toutefois, avec la permission de l'évêque, rien n'était impossible mais à condition que les enfants qui naîtraient fussent baptisés dans une église catholique. Quant au mariage avec une personne de confession musulmane, il était très difficile d'en obtenir la permission, voire impossible.

Les catholiques ne pouvaient pas non plus se marier à une personne divorcée d'une autre confession.

Il résulte donc que la façon dont avaient été réglés les rapports familiaux chez les musulmans, les orthodoxes et les catholiques pendant les cinq siècles de domination ottomane en Albanie et même après la proclamation de l'indépendance du pays en 1912, (montre bien qu'il existait une grande inégalité entre les deux sexes. La femme albanaise était considérée comme un être ne devant jouir d'aucun droit. Fille, elle devait se soumettre à l'autorité paternelle, et une fois mariée, à celle de son mari.

Sous la pression des forces sociales progressistes albanaises, le régime féodalo-bourgeois du roi Zog (1924-1939) permit l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1929, du Code civil. Bien que comportant de graves lacunes, car, par sa forme comme par son contenu, il n'était qu'une copie du Code Napoléon, un code civil bourgeois, le Code civil albanais apporta quelques changements par rapport au passé, mais en fait, dans la pratique, les choses ne changèrent quasiment pas.

Le Code civil de 1929 interdit la polygamie, qui était assez répandue parmi la population musulmane, rendit obligatoire le mariage civil, reconnu à la femme le droit au divorce, mais en réalité il n'apporta que très peu de changements dans la vie des familles et des femmes albanaises, car il garda intact le pouvoir de l'homme sur la femme et les enfants.

Aux termes de ce code, «l'homme est le chef de la famille et la femme occupe la même position civile que lui» (article 186), elle portait le même nom que lui, elle devait le suivre partout où il vivrait et acquérait automatiquement la même nationalité que lui. Le Code stipulait que la femme avait le droit d'agir en toute liberté, mais cela resta lettre morte; ainsi, même pour exercer une profession, la femme devait en demander la permission à son mari. Si le mari n'y consentait pas, l'affaire devait être portée devant le juge de paix.

Pour que deux jeunes de moins de 20 ans pussent se marier, il fallait que leurs parents y consentent, en tout cas le consentement du père seul suffisait.

Une fois le mariage contracté, un contrat spécial réglait la position des époux par rapport à leurs biens. La loi reconnaissait au mari le droit d'administrer les biens de sa femme tant qu'il était son époux.

Tant que le mariage durait, l'autorité paternelle revenait bien entendu au père. La mère ne pouvait en être investie que si le père était incapable de l'assumer. Le père représentait ses enfants mineurs dans tous les actes civils, il administrait leurs biens et en détenait l'usufruit.

Ces dispositions du Code civil de 1929, qui souligne clairement la position d'infériorité que la femme albanaise occupait dans la vie familiale et juridique privée, reflètent l'inégalité existant dans la société féodalo-bourgeoise de l'époque, fondée sur l'exploitation de la majorité du peuple par une poignée de privilégiés. Ces dispositions, comme toute la législation en vigueur, reflétaient les rapports de classe dans lesquels se trouvaient les femmes, qui avaient à faire face à une double inégalité. De même que les larges masses populaires, elles portaient le poids de l'exploitation féodalo-bourgeoise, mais, par ailleurs, elles occupaient une position d'inégalité et d'infériorité par rapport aux hommes du fait même de l'ordre social au pouvoir. En fait, la femme ne jouissait pas d'une bonne partie des droits qui, formellement, lui étaient reconnus. Et les autorités ne disaient mot là-dessus. Dans la société albanaise de l'époque les coutumes héritées de la longue période de l'occupation ottomane du pays étaient encore solidement implantés et durables. Le régime féodale-bourgeois de Zogu, les milieux dirigeants obscurantistes avaient intérêt à ce que la majorité de la population fût tenue dans l'ignorance, et cela afin de la dominer plus facilement. Des réformes furent prévues par la loi, mais en fait les masses laborieuses ne profitèrent d'aucune liberté démocratique, ce qui ne manqua pas d'entraver encore l'émancipation de la femme.

Le gouvernement de Zogu adopta aussi une «décision» aux termes de laquelle il fut interdit aux femmes de porter le voile, mais ce ne fut là qu'une fausse réforme, car aucune mesure ne fut appliquée pour supprimer cette coutume venue droit d'Anatolie. Si bien que le peuple et en particulier la femme continuèrent de vivre dans un état de sous-développement sous le régime antipopulaire de Zogu, qui ne le cédait en rien au régime ottoman de naguère. En outre, le peuple vivait dans une extrême misère, ce qui se répercutait surtout chez les mères, qui souvent n'avaient pas de quoi nourrir leurs enfants. En ce temps-là, bien que l'Albanie fût un pays «indépendant», les ténèbres y régnaient et la situation de la femme ne pouvait être que très grave. C'est précisément pour ces raisons qu'en Albanie la lutte pour les droits sociaux de toutes les masses laborieuses, et en même temps des femmes, ne cessa jamais d'être à l'ordre du jour.

Les femmes progressistes albanaises firent leurs les idées communistes et démocratiques qui avaient commencé à se répandre dans le pays dans les années 30 sous l'influence directe de la Grande Révolution socialiste d'Octobre. Ainsi, après l'occupation du pays par l'Italie fasciste en 1939 et plus tard par l'Allemagne nazie, au cours de la résistance qu'opposa le peuple à l'ennemi et pendant l'insurrection populaire, qui éclata sous la direction du Parti communiste d'Albanie, fondé le 8 novembre 1941 par le camarade Enver Hoxha (aujourd'hui le Parti du Travail d'Albanie), les Albanaises se dressèrent en même temps que les Albanais dans la Lutte antifasciste de libération nationale. Dans cette question, le Parti communiste se guida sur les enseignements du marxisme-léninisme selon lesquels il ne peut y avoir de révolution sans la participation relativement massive de l'immense majorité des femmes.

Soulignant l'importance de cette question, le camarade Enver Hoxha a indiqué entre autres: «Si le Parti gagnait à sa cause les femmes albanaises, il gagnerait une des plus grandes batailles qui l'attendait, il dissiperait d'un coup d'épée les ténèbres épaisses qui s'étaient abattues sur le pays, et éclairerait le ciel d'Albanie de cette brillante lumière qu'étaient les femmes albanaises.» (Enver Hoxha, *Quand naquit le Parti (Souvenirs)*, éd. alb., p. 290, Tirana, 1981.)

Les hautes vertus des Albanaises, comme leur amour de la patrie, leur esprit d'abnégation, leur bravoure, leur courage, leur sagesse et leur sens aigu de l'honneur, qu'elles avaient manifestées tout au long des luttes menées par leur peuple pour la liberté et l'indépendance du pays, pour ses droits nationaux et sociaux, se dotèrent d'un nouveau contenu au cours de la Lutte antifasciste de libération nationale. Répondant à l'appel du Parti communiste et sous sa direction, les femmes albanaises surent trouver la voie de leur salut. Elles se rendirent donc compte qu'avec la libération du pays du joug de l'occupant fasciste et le triomphe de la révolution populaire, ses problèmes, fussent-ils politiques, économiques ou sociaux, seraient résolus à jamais. Voilà pourquoi les femmes et surtout les jeunes filles albanaises se tinrent aux côtés des hommes, de leurs frères, aux premiers rangs des manifestations antifascistes, voilà pourquoi elles devinrent un puissant appui de la Lutte antifasciste de libération nationale.

Les fascistes s'aperçurent bien vite du danger que présentaient pour eux les femmes albanaises. Ils emprisonnèrent et déportèrent un grand nombre d'entre elles, ils se livrèrent même ouvertement à des massacres afin d'intimider les masses féminines, de les détourner de la Lutte antifasciste de libération nationale, de les éloigner du Parti communiste.

Mais toutes ces tentatives des fascistes échouèrent honteusement. Les Albanaises ne ménagèrent pas leur aide et leur soutien à la grande Lutte antifasciste de leur peuple, elles se mirent même à la pointe du combat. L'Armée de libération nationale albanaise, qui, à la veille de la libération du pays, comptait 70 000 combattants, avait dans ses rangs 6 000 femmes et jeunes filles, qui se battaient aussi courageusement que les hommes. Des milliers d'autres agissaient dans la clandestinité dans les zones occupées par l'ennemi ainsi que dans les régions libérées.

Dès sa fondation, le Parti communiste d'Albanie se fixa pour tâche la libération sociale des larges masses populaires en même temps que leur libération nationale. Il considérait la participation des femmes à la Lutte de libération nationale comme un facteur d'une portée particulière, comme une puissante arme indispensable pour une véritable libération nationale et sociale. Dans le même temps, il combattit sans merci aussi bien les points de vue libéraux et extrémistes sur la famille, qui allaient à l'encontre des normes de la morale prolétarienne, que les calomnies des ennemis qui accusaient les communistes d'être contre la famille et de vouloir la détruire. Il concentra ses efforts également dans la lutte contre le conservatisme et le patriarcalisme, contre les différenciations d'ordre religieux dans les mariages. Le Parti communiste d'Albanie était pour l'égalité de l'homme et de la femme dans tous les domaines, pour l'amour pur et sincère qui devait caractériser la famille, il voyait là un important problème social, la femme devant jouer un rôle primordial dans l'évolution de la famille et le progrès de la société.

Compte tenu des fondements sur lesquels reposait la famille albanaise sous le régime féodal-bourgeois, la presse clandestine du Parti communiste soulignait à l'époque qu'avec le renversement de l'ancien régime, les rapports féodaux au sein de la famille disparaîtraient, que ni l'homme ni la femme ne seraient plus un objet de marchandage et que le mariage cesserait d'être «un contrat passé entre deux pères alliés». Le consentement mutuel des jeunes devenait ainsi la condition première qui devait présider à la création d'une famille assise sur des fondements solides. C'étaient donc l'amour partagé, les idéaux communs, qui devaient conduire les jeunes au mariage, cet acte important ouvrant la voie à la vie familiale.

Pour atteindre cet objectif, il importait avant tout d'assurer la participation des Albanaises à la Lutte de libération nationale, de les amener à élever leur niveau de conscience politique et à lutter contre les ténèbres et l'ignorance où elles se trouvaient. Ce n'est qu'à ces conditions-là, lisait-on à l'époque dans la presse clandestine du Parti communiste, que l'Albanaise dessillera ses propres yeux, créera une famille aux fondements solides, mènera une heureuse vie de famille, élèvera la nouvelle génération en lui inculquant une éducation saine.

Les conceptions marxistes-léninistes du Parti communiste d'Albanie sur la création de la nouvelle famille albanaise constituaient la base théorique sur laquelle se fonderait cette famille après la libération du pays et le triomphe de la révolution populaire.

II — LA FAMILLE SOCIALISTE EN ALBANIE ET SES PRINCIPES FONDAMENTAUX

La libération du pays le 29 novembre 1944 et l'instauration du pouvoir populaire réunirent les conditions nécessaires pour la création et la consolidation de la famille nouvelle, socialiste, ce qui était bien naturel pour la société nouvelle qui devait être édiflée. A ce propos, le camarade Enver Hoxha soulignait: «La famille est le fondement de notre société. Les vieilles conceptions rétrogrades et réactionnaires sur la famille ne peuvent constituer la base de notre nouvelle famille. Une famille saine et solide ne doit être édiflée que sur des fondements tout nouveaux, à savoir: une véritable égalité entre la femme et l'homme, l'égalité des enfants naturels et des enfants légitimes, la protection de la mère et de l'enfant, le renforcement de la position qu'occupe la femme dans la société et son émancipation complète, le contrôle exercé sur les parents et les tuteurs pour qu'ils élèvent et éduquent comme il se doit les enfants encore mineurs». (Enver Hoxha, *Œuvres*, éd. alb., t. 4, pp. 482-483, Tirana, 1970.)

Le Parti du Travail d'Albanie définit les principes fondamentaux qui devaient présider à la création de notre famille nouvelle, il indiqua aussi les voies à suivre et les méthodes à appliquer pour créer et renforcer les rapports socialistes au sein de la famille. Un grand travail fut ainsi mené sur le plan idéologique pour renforcer la famille albanaise, ce qui ne pouvait être réalisé qu'avec l'établissement de rapports justes, égaux, libres, en harmonie avec des sentiments purs et profonds, à l'écart de tout rapport de soumission, de tout vestige de la propriété privée et de ses conceptions.

Les nouveaux rapports conjugaux et familiaux trouvèrent leur expression dans la nouvelle législation de la famille, dont les dispositions ne revêtaient pas un simple caractère juridique. Ces dispositions avaient un contenu profondément politique et révolutionnaire, en ce qu'elles renversèrent tout ce qui, ancien et réactionnaire, ne correspondait pas aux principes nouveaux, socialistes.

C'est ainsi que, grâce à une juste appréciation marxiste-léniniste de la question de la famille et aux profondes transformations socialistes accomplies au cours des quatre décennies de pouvoir populaire dans tous les domaines, une famille nouvelle, socialiste, entièrement affranchie de l'exploitation économique, a été créée en Albanie.

Chez nous, la famille se crée et se développe sur une base économique et sociale tout à fait nouvelle. Son caractère socialiste est déterminé par le système socialiste de notre économie et de la propriété socialiste des moyens de production.

A l'article 4 du Code de la famille il est dit: «La famille, fondement de notre société, s'appuie sur les rapports nés du mariage, de la filiation et de l'adoption. Elle repose sur le sentiment de l'amour et du respect mutuels de ses membres, sur leurs idées et idéaux communs, sur la concordance de leurs intérêts et de ceux de toute la société, ainsi que sur le meilleur héritage de notre peuple.»

La situation morale et politique de la famille albanaise est saine et son niveau d'instruction et de culture toujours plus élevé. La famille de chez nous se caractérise par la sympathie et l'amour partagés de ses membres, par leur honnêteté, modestie et patriotisme, par l'entraide et la coopération sociale, par l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans leurs rapports entre eux comme dans ceux avec les autres membres de la famille, par la responsabilité commune des parents dans l'éducation saine des enfants. La famille est devenue une cellule importante de notre société, elle contribue considérablement à l'éducation patriotique et révolutionnaire de la jeune génération. Elle se développe au même rythme que la vie révolutionnaire de notre société et obéit aux normes de la morale communiste.

Dans notre société socialiste la famille remplit d'importantes fonctions. Elle constitue la cellule de base à partir de laquelle se développe le processus du renouvellement de la population. C'est là une des fonctions les plus importantes de la famille, qu'elle doit absolument remplir, sinon l'existence même de l'humanité serait compromise.

La famille albanaise assume cette fonction d'autant mieux qu'elle y est aidée par les transformations socialistes qui ont lieu chez nous, par l'élévation du bien-être et l'importance qu'attache notre Etat socialiste à la satisfaction des besoins vitaux de toutes les familles et à la création de conditions favorables pour les mères et les enfants. Alors qu'en 1938 l'accroissement naturel de la population

avait été de 16,9 pour mille, en 1982, il s'est monté à 27,8. Et, c'est bien là un indice très significatif. Cela s'explique entre autres par ce que la famille de chez nous est stable et que la naissance d'un enfant, à part la joie qu'elle apporte au cercle familial, est considérée par le Parti, notre pouvoir populaire et toute notre société comme un important événement.

Aujourd'hui, notre famille socialiste doit également s'occuper sans cesse de l'éducation morale de la nouvelle génération, afin de la préparer à faire un travail socialement utile, ce qui constitue pour elle une fonction fondamentale permanente, un trait distinctif.

L'éducation de la nouvelle génération en Albanie est toujours considérée comme une question de première importance, comme une tâche complexe et de portée historique, qui est accomplie avec succès grâce au travail mené en commun par l'école, la famille, les organisations de masse, les organismes culturels, les institutions artistiques et la société tout entière sous la direction du Parti. Divers établissements socio-culturels ont été mis sur pied pour faciliter la solution de cette tâche, tels que des jardins d'enfants, des écoles et des terrains de sport. Ces établissements jouent donc un rôle toujours plus important dans l'éducation de la nouvelle génération, car les enfants y passent, dès l'âge le plus tendre, une bonne partie de leur temps. Toutefois, ces facilités que crée notre régime socialiste à la femme pour l'éducation des enfants et dans le cadre de son émancipation ainsi que le travail intense qu'accomplissent les établissements socioculturels pour la formation de la nouvelle génération, ne diminuent en rien le rôle éducatif que joue la famille. Avec l'importance grandissante que revêt l'éducation sociale, la fonction éducative de la famille se trouve renforcée et portée à un degré supérieur. Comme il n'y a pas en Albanie de contradiction entre l'éducation familiale et l'éducation sociale, socialiste, la première profite toujours du concours de la seconde. Mais, parallèlement aux institutions destinées à l'éducation de la jeunesse, la famille demeure un des plus importants foyers de l'éducation communiste de la génération montante, elle est la première cellule éducative de la société. C'est précisément au cours de ce processus d'éducation au sein de la famille que se trouve rehaussé le rôle que joue la femme en tant qu'éducatrice naturelle et irremplaçable de la nouvelle génération.

Avec le bouleversement des rapports économiques fondés sur l'exploitation de l'homme par l'homme, le renversement des classes exploiteuses et la construction de la base économique du socialisme en Albanie, la fonction économique de la famille a perdu de son importance. La famille a cessé d'être une unité économique qui produit des biens matériels. Sa fonction économique consiste actuellement à assurer des vivres et des vêtements à ses membres, à créer les conditions nécessaires à leur repos, à leurs loisirs et à l'épanouissement de leurs rapports spirituels et intellectuels.

Notre famille socialiste vit des revenus de ses membres capables de travailler, de l'activité productive sociale et du revenu social dans son ensemble, dont elle reçoit une portion de différentes manières. C'est ainsi donc que ses membres pourvoient à leurs besoins. Le Parti du Travail d'Albanie et notre pouvoir populaire ont créé toutes les conditions requises pour que les fonds sociaux s'accroissent beaucoup plus rapidement que les revenus individuels directs de chaque famille, si bien que c'est la société elle-même, qui, à travers tout un réseau d'établissements publics (restaurants, réfectoires, cafés, etc.) et les services communaux, couvre un nombre toujours croissant des besoins économiques et culturels des membres de chaque famille de chez nous. D'autre part, la socialisation par l'Etat des travaux ménagers, une utilisation toujours croissante des marchandises de consommation courante et des appareils électroménagers, la fréquentation régulière des établissements publics susmentionnés et la fondation de nombreuses institutions au service des mères et des enfants, ont fait que la famille socialiste de chez nous remplit aujourd'hui toujours moins une fonction économique de consommation. Tous ces facteurs renforcent donc directement le rôle éducatif qu'assume la famille en Albanie. Aussi, dans les conditions de l'édification du socialisme chez nous, cette question se voit-elle accorder une importance particulière.

1. Les facteurs de la transformation de la famille albanaise en famille de type socialiste. La période de transition du capitalisme au socialisme se caractérise par un développement général des rapports conjugaux et familiaux, par la création et la consolidation d'un nouveau type de famille, la famille socialiste. En un bref laps de temps, la famille albanaise s'est transformée, de patriarcale qu'elle avait été naguère, en une famille aux traits socialistes; et ce processus continue encore de nos jours.

Nombreux ont été les facteurs qui ont influé en ce sens:

Premièrement, la création de la nouvelle famille en Albanie est conditionnée par la construction de la base économique du socialisme. Le renversement du pouvoir économique et politique des gros propriétaires terriens et de la bourgeoisie, l'établissement des rapports de production socialistes, l'élimination des classes exploiteuses, la désintégration de la famille patriarcale dans les campagnes, la participation de la femme à la production sociale et les transformations dans l'idéologie et la psychologie des masses citadines et rurales ont secoué jusque dans leurs fondements les anciens rapports entre l'homme et la femme au sein de la famille, où ils ont introduit de nombreux éléments nouveaux, socialistes, qui ont raffermi et fait progresser la famille albanaise en l'asseyant sur des fondements plus solides.

Les changements dans le domaine des rapports conjugaux et familiaux, par leur nature même, ne pouvaient pas se produire au même rythme ni revêtir le même caractère dans les villes comme dans les campagnes. Ils avaient lieu plus vite dans les familles citadines et plus lentement dans les familles paysannes, surtout dans les zones montagneuses reculées.

Dans les villes, où la socialisation des moyens de production fut achevée plus rapidement, le processus de création de la nouvelle famille se développa à des rythmes plus rapides que dans les régions agricoles.

Dans les campagnes, avec l'application de la réforme agraire, la famille paysanne demeura une unité productive et de consommation. Ce n'est qu'avec la collectivisation, c'est-à-dire à partir du moment où le travail productif socialement utile de ses membres dans l'économie collective devint la ressource de base lui permettant de satisfaire ses besoins matériels et culturels, que fut amorcé le processus de création de la famille socialiste à la campagne également.

La collectivisation de l'agriculture, cette importante victoire remportée chez nous dans le domaine économique, apporta une série de transformations dans la famille paysanne. Les familles nombreuses, dont les membres appartenaient à différentes générations, comprenant également plusieurs couples, caractéristiques des campagnes albanaises d'avant-guerre, dotée d'une hiérarchie interne très solidement implantée où l'homme dominait en tant que chef de famille, ces familles donc commencèrent à se désintégrer.

La désintégration des familles patriarcales nombreuses observée au début dans les familles comprenant plus de quinze membres, était un processus dicté par des facteurs économiques et sociaux, par l'établissement, l'extension et le perfectionnement des rapports de production socialistes, qui ont apporté des changements dans la vie matérielle et spirituelle des gens de chez nous. Dans les villes, ce processus fut plus rapide: alors qu'en 1960 les familles de plus de dix membres représentaient 2,2 pour cent du total des familles albanaises, en 1980 elles n'en représentaient que 0,8 pour cent. Dans les campagnes ce processus ne peut être considéré comme achevé, puisque, durant la même période, l'extension spécifique des familles de plus de dix membres avait baissé de 9,1 à 6,3 pour cent du total des familles paysannes.

Les données démographiques sur l'évolution de la structure des familles du point de vue de leur composition numérique attestent la tendance à l'uniformisation et à la réduction numérique de la famille albanaise. Alors qu'en 1950, les familles de 3 à 7 membres représentaient 60,4 pour cent du total des familles, en 1974 elles en représentaient plus de 70 pour cent. En 1979, la part spécifique du nombre des familles de 3 à 5 membres dans les villes était de 79,4 pour cent et dans les campagnes de 64,4 pour cent. Cette tendance à la réduction de la structure numérique de la famille albanaise n'a rien à avoir avec une réduction illimitée. Ce qui est caractéristique des familles albanaises, c'est non seulement la réduction relative du nombre de leurs membres, mais encore la réduction en valeur absolue des «familles à un membre». Ainsi, alors qu'en 1930, les personnes qui vivaient seules représentaient 9,2 pour cent du total des familles du pays, en 1979 elles n'en représentaient que 3,3 pour cent ou 0,6 pour cent du total de la population. (V. Misja, Y. Vejsiu, *Les transformations démographiques au sein de la famille en RPS d'Albanie*, éd. alb., pp. 75, 78, Tirana, 1984.)

Deuxièmement, la politique menée par le Parti du Travail d'Albanie et l'Etat albanais concernant les rapports conjugaux et familiaux a grandement contribué à la création et au renforcement de la famille socialiste. Elle a toujours tendu à ce que l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi soit une égalité au sein de la famille, une égalité de leur niveau d'instruction, de culture et professionnel.

Afin d'assurer et de préserver cette égalité au sein de la famille, notre Etat prend toujours des mesures pour protéger la femme en tant que mère, pour aider les mères de plusieurs enfants, leur créer des facilités, les libérer du poids des travaux domestiques et les doter de l'instruction nécessaire en vue d'une éducation saine de la jeune génération.

Notre législation socialiste, qui a sanctionné les principes nouveaux sur lesquels doit se fonder la famille, a beaucoup aidé à la création de la famille socialiste de chez nous. Les dispositions légales qui régissent les rapports conjugaux et familiaux en Albanie ont toujours eu pour but de consolider la famille socialiste, de protéger les intérêts des enfants et des femmes, d'inculquer aux citoyens l'esprit du respect des normes morales et juridiques, de combattre les survivances et les manifestations étrangères à nos rapports familiaux socialistes.

Troisièmement, la création et le renforcement de la famille socialiste a aussi profité chez nous de l'approfondissement de la révolution idéologique, de la propagation toujours plus rapide des conceptions nouvelles, socialistes, dans les rapports entre les membres de la famille, de la lutte menée contre les coutumes et les survivances du passé qui portent atteinte aux droits des femmes en les empêchant d'occuper la place qui leur revient dans la société et surtout dans leur famille. La Lettre ouverte du CC du PTA à tous les travailleurs du pays en 1966, les orientations du camarade Enver Hoxha au V^e Congrès du PTA, les documents du 2^e plénum du CC du PTA et surtout le discours programme prononcé par le camarade Enver Hoxha le 6 février 1967 marquèrent une nouvelle étape de la lutte pour le renforcement de la famille albanaise.

Ces importants documents du Parti et du camarade Enver Hoxha conduisirent à un bond qualitatif en avant dans la lutte pour l'émancipation complète de la femme et le raffermissement des rapports conjugaux et familiaux. La lutte pour l'émancipation complète de la femme, l'élimination de l'inégalité de sa condition au sein de la famille et l'élévation de son degré d'émancipation dans la famille au niveau de son émancipation dans la société furent certaines des directions dans lesquelles porta la consolidation de la famille de chez nous. Aussi le grand mouvement idéologique révolutionnaire qui fut déclenché partout dans le pays pour l'émancipation complète de la femme ainsi que les mesures économiques et administratives adoptées à cette fin étaient autant de facteurs importants qui contribuèrent au développement continu des rapports socialistes dans la famille.

En outre, l'élévation du niveau d'instruction et de culture des membres de la famille et en particulier de la femme a toujours joué un grand rôle dans l'établissement des rapports socialistes au sein de la famille. A la suite de quoi la femme albanaise s'est libérée des préjugés et des coutumes patriarcales qui avaient été typiques de sa vie dans le passé et, en général, de la famille albanaise d'avant-guerre, à la campagne comme à la ville.

Les Albanaises ont beaucoup progressé dans les domaines de l'instruction et de la culture également. Il y a aujourd'hui chez nous des milliers de jeunes filles et de femmes qui ont terminé leurs études secondaires ou supérieures régulières, ou qui poursuivent des études le soir ou par correspondance.

Cette élévation du niveau d'instruction et de culture des larges masses travailleuses, notamment des femmes de la ville et de la campagne, a contribué au développement de la démocratie et, partant, à l'établissement de rapports socialistes au sein de la famille.

Un des traits fondamentaux de notre famille à cette étape c'est qu'elle a pour fondement la propriété sociale des moyens de production, qui exclut l'exploitation de l'homme par l'homme, les rapports de soumission, d'oppression et d'inégalité entre les deux sexes.

Le renforcement de notre famille nouvelle, socialiste, est un processus ininterrompu et irrésistible, qui se déroule en lutte contre toutes les influences et les survivances du passé qui nous viennent de la nuit des temps et de l'encerclement bourgeois révisionniste de notre pays. Aussi notre société doit-elle consacrer une attention particulière «à la consolidation de la famille et des rapports familiaux dans leur ensemble... en luttant avec force contre toutes les manifestations étrangères au socialisme et les coutumes rétrogrades...» (Enver Hoxha, *Rapport au VIII^e Congrès du PTA*, éd. fr., p. 117, Tirana, 1981.)

La Constitution de la République populaire socialiste d'Albanie sanctionne les principes fondamentaux du mariage et de la famille dans notre société socialiste.

Un de ces principes est sanctionné par l'article 49: «Le mariage et la famille jouissent de la sollicitude et de la protection de l'Etat et de la société».

Dans notre société socialiste c'est l'Etat et lui seul qui règle sur le plan juridique les rapports familiaux. Les points de vue des idéologues bourgeois ou révisionnistes, qui considèrent la question de la famille comme étant d'un caractère purement privé, sont étrangers à notre société. Chacun conçoit sa vie personnelle et familiale sur la base des rapports qui président à l'évolution de la vie sociale. Notre Etat et notre société socialistes ne sont pas indifférentes aux problèmes propres à la création de la famille, à la façon dont elle s'acquitte de ses fonctions, au développement des rapports conjugaux et familiaux conformément aux normes de la morale communiste. Leur action a pour but de frapper tout ce qui porte préjudice au développement normal des rapports socialistes au sein de la famille, tout ce qui nuit aux droits de la femme qui sont garantis par la loi. «Un esprit nouveau, socialiste, doit régner au sein de notre famille... Cet esprit doit absolument balayer «l'idée de la propriété privée», l'idée que les problèmes de la famille sont «exclusivement d'ordre privé», il doit également balayer toute manifestation d'idéalisme dans les phénomènes et les idées qui se font jour au sein de la famille.» (Enver Hoxha, *Rapports et Discours 1965-1966*, éd. alb., pp. 437-438.)

Se fondant sur les directives du PTA, sur la pratique révolutionnaire des organes du pouvoir, des organismes d'Etat et des organisations sociales, le Code de la famille de la RPS d'Albanie analyse plus à fond le principe constitutionnel selon lequel le mariage et la famille jouissent de la sollicitude et de la protection de l'Etat et de la société. Le nouveau Code de la famille fixe pour tâche aux organes d'Etat et aux organisations sociales de veiller à la consolidation de notre famille socialiste, à l'éducation de tous ses membres suivant la conception marxiste-léniniste du monde, en lutte contre les manifestations étrangères à notre idéologie et qui entravent le progrès de notre famille (article 5).

Le rôle actif joué par les organes d'Etat et les organisations sociales pour consolider la famille de chez nous, et éduquer ses membres dans le respect des normes de la morale communiste se traduit aussi par une série de tâches à accomplir prévues dans d'autres dispositions.

A l'article 83 du Code de procédure civile il est dit: «Avant de porter une affaire devant les tribunaux, les citoyens doivent tout tenter pour l'arranger à l'amiable ou s'acquitter, de leur propre gré, des obligations prévues par la loi. Pour ce faire, ils doivent solliciter l'aide des conseils populaires ou des organisations sociales, qui, par l'intermédiaire de personnes compétentes, font tout pour prévenir les désaccords civils.» Cette disposition trouve une vaste application dans le domaine des rapports familiaux. L'expérience a montré que de nombreux désaccords familiaux ont été aplanis à l'amiable, sans recourir aux tribunaux. C'est ainsi que nombre de conjoints, qui voulaient, de façon irréflective, présenter une demande de divorce au tribunal, se sont réconciliés, sans qu'il fût nécessaire d'ouvrir un procès. Certes, cela est possible quand la nature même des désaccords permet une solution à l'amiable qui ne va pas à rencontre de la loi et des règlements de la vie socialiste commune. Dans ce cas, les conseillers légaux tiennent un procès verbal qui est signé par les citoyens et l'affaire est considérée comme arrangée conformément aux conditions définies dans le procès verbal même (article 84 du Code de procédure civile). Ce n'est que si tous les efforts faits pour un arrangement à l'amiable n'aboutissent à aucun résultat, que l'affaire est portée devant les tribunaux, sur la demande de la partie intéressée.

Les organes d'Etat et les organisations sociales, le Front démocratique, les organisations de la femme, de la jeunesse et des Unions professionnelles mènent un intense travail éducatif pour convaincre les gens de la nécessité d'appliquer les normes de la morale communiste et du Code de la famille, en contribuant ainsi par leurs conseils à sauver telle ou telle famille du danger de désintégration, ce qui sert à renforcer l'unité non seulement de la famille, mais aussi de la société.

La nouvelle législation de la famille de chez nous reflète les meilleures traditions de notre peuple relatives à une vie de famille saine, ainsi que la riche expérience de la pratique révolutionnaire des organes d'Etat et des organisations sociales accumulée au cours de l'épanouissement de notre ordre socialiste. Tout cet intérêt porté aux problèmes de la famille atteste le souci permanent de l'Etat socialiste albanais et de l'opinion publique du pays de garder toujours saine la famille, cette cellule de base de la société.

2. L'entière égalité des droits et des devoirs des conjoints et des autres membres de la famille, principe fondamental caractéristique de notre famille nouvelle. Le principe de l'égalité de la femme et de l'homme a trouvé son expression dans la Constitution de 1946 ainsi que dans la nouvelle Constitution de la RPS d'Albanie, dont le deuxième paragraphe de l'article 41 stipule que «La femme jouit de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au congé, à la sécurité sociale et à l'éducation, dans toute l'activité socio-politique et dans la famille».

L'application, chez nous, de ce principe fondamental sanctionné par la Constitution et la législation en vigueur, y compris celle de la famille, constitue une des plus grandes victoires remportées par notre peuple et, en particulier, par les femmes. L'égalité des droits de l'homme et de la femme a été proclamée pour la première fois chez nous par le Conseil antifasciste de libération nationale d'Albanie dans la «Déclaration des droits des citoyens» adoptée à la deuxième réunion du Conseil antifasciste de libération nationale d'Albanie, qui tint ses travaux à Berat du 20 au 23 octobre 1944, à la veille de la libération complète du pays du joug de l'occupant nazi-fasciste. C'était là un important acte historique qui résumait les victoires de la révolution populaire dans le domaine des droits de l'homme; il garantissait «à la femme des droits égaux à ceux de l'homme dans la vie politique du pays comme dans l'activité sociale». (*Deuxième Réunion du Conseil antifasciste de libération nationale, publication de la Présidence du Conseil antifasciste de libération nationale, éd. alb., 1944.*)

Avec la libération complète de l'Albanie, le triomphe de la révolution populaire le 29 novembre 1944, l'instauration de l'Etat de dictature de prolétariat et les transformations révolutionnaires, politiques, économiques et sociales réalisées dans tous les domaines sous le régime populaire, la femme albanaise a pratiquement bénéficié toutes les possibilités pour mettre en œuvre ses droits.

La participation de la femme à la vie politique de chez nous est allée sans cesse croissant. En 1945, les femmes élues députés à l'Assemblée populaire, organe suprême du pouvoir d'Etat, représentaient 7,3 pour cent du total des députés, en 1970 27,3 pour cent et aux dernières élections (novembre 1982) 30,4 pour cent. Les femmes élues membres des conseils populaires de toutes les instances représentent 40,7 pour cent des élus. La participation des femmes aux organes dirigeants est, elle aussi, importante: 33 pour cent des membres de la Cour suprême de la RPS d'Albanie et 38 pour cent de tous les travailleurs de l'appareil judiciaire sont des femmes. Les femmes albanaises jouent un rôle actif dans les organisations socio-politiques, elles représentent aujourd'hui 30 pour cent des effectifs du PTA. Au sein de l'Union des Femmes d'Albanie militent actuellement 600 000 femmes; il y en a beaucoup d'autres encore qui font partie d'autres organisations socio-politiques où elles disent avec compétence leur mot. En outre, 41 pour cent des dirigeants de ces organisations, telles que le Front démocratique, les Unions professionnelles et l'Union de la Jeunesse, sont des femmes et des jeunes filles.

La création de conditions favorables à la mise en œuvre réelle des droits que la loi leur reconnaît, a permis aux Albanaises de devenir une grande force sociale dans la construction socialiste du pays. Leur participation accrue à la production a été un tournant radical qui a marqué leur conscience. Elles considèrent le travail non seulement comme un moyen leur permettant de gagner leur vie et de consolider leur indépendance économique, mais aussi comme une nécessité pour elles d'apporter leur contribution à la construction et à la défense du socialisme en Albanie.

La position qu'occupe la femme et le rôle qu'elle joue dans notre pays sont également sanctionnés dans le Code de la famille qui stipule que «La femme, affranchie de l'oppression politique et de l'exploitation économique, jouit, en tant que grande force de la révolution, des mêmes droits que l'homme au sein de la famille» (article 6).

Cette nouvelle position qu'occupe la femme albanaise dans la vie sociale et dans la famille est une véritable révolution dans sa vie, car en Albanie les droits reconnus par la loi, loin d'être lettre morte, sont pleinement mis en œuvre dans la pratique quotidienne.

Le principe de l'égalité de la femme et de l'homme parcourt comme un fil rouge toutes les dispositions de notre Code de la famille. «Les conjoints ont, l'un vis-à-vis de l'autre, les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils doivent s'aimer et se respecter, veiller à la fidélité conjugale, s'entraider afin de remplir toutes leurs obligations familiales et sociales, et s'employer à satisfaire les besoins matériels et culturels de leur famille», est-il dit à l'article 24 de ce code. Ces prescriptions, qui se trouvent également à la base de la création d'une famille solide, sont les mêmes aussi bien pour la femme que

pour l'homme. Conformes à la fois aux meilleures traditions de notre peuple et aux normes de la morale communiste, elles sont en même temps le gage de l'existence d'une famille socialiste véritable et d'une vie agréable dans son sein.

Les conjoints décident ensemble de tout ce qui concerne les rapports émanant du mariage. Le principe de l'égalité est valable non seulement pour les époux, mais aussi pour les autres membres de la famille, hommes ou femmes. «Les membres de la famille jouissent des mêmes droits et doivent s'acquitter des mêmes devoirs dans la famille» (article 6 du Code de la famille).

3. L'éducation communiste des enfants dans l'amour de la patrie, conformément aux sentiments révolutionnaires et aux hautes vertus pour qu'ils servent leur pays partout et toujours, est un autre principe important qui caractérise la famille albanaise. Elever et éduquer les enfants est un des droits et des devoirs principaux des parents, étroitement lié à une des plus importantes fonctions que remplit la famille dans notre société socialiste. Aussi notre Etat et notre société socialistes y ont-ils toujours attaché une importance particulière. L'éducation saine des enfants pour les doter de hautes vertus et leur inculquer l'amour de la patrie socialiste, du peuple, du Parti du Travail d'Albanie, du travail et de la propriété socialiste est un devoir patriotique. Elle concerne non seulement les intérêts des enfants, mais aussi l'avenir du pays, la formation d'une génération capable de participer à la vie sociale et à la construction socialiste du pays. Et c'est précisément dans leur famille que les enfants reçoivent avant tout les premiers éléments de leur éducation politique, idéologique, morale et physique.

Dans notre société socialiste, qui conserve et développe sans cesse les traditions patriotiques et révolutionnaires du peuple et du Parti, la famille renforce et porte à un degré supérieur la conscience politique et les valeurs morales de notre peuple. Les parents, le père aussi bien que la mère, ont pour tâche de veiller à l'éducation communiste de leurs enfants pour leur inculquer des sentiments révolutionnaires et des hautes vertus. Ainsi, la défense des intérêts de l'individu s'harmonise avec celle des intérêts de toute la société.

Notre Etat, loin d'y être indifférent, veille constamment à l'éducation des enfants à travers diverses institutions, comme celle de la tutelle, l'école, etc. En RPS d'Albanie «l'éducation des jeunes dans leur famille n'est pas une simple question d'intérêt privé, mais avant tout un devoir à caractère social d'une importance primordiale, étroitement lié non seulement aux intérêts de la famille, mais aussi à ceux de la société, du socialisme et du communisme», recommande le camarade Enver Hoxha. La responsabilité des parents quant à l'éducation communiste des enfants est en premier lieu une responsabilité morale. Toutefois, les parents qui, en dépit de l'aide accordée, ne s'acquittent pas comme il se doit de cette tâche, font l'objet de sanctions administratives.

Notre famille socialiste se caractérise aussi par le respect des enfants pour leurs parents et le soin qu'ils doivent prendre d'eux. Cette norme de notre morale communiste et d'une ancienne tradition familiale albanaise trouve son expression également à l'article 8 du Code de la famille où il est dit: «Les enfants ont pour devoir de respecter leurs parents et de prendre soin d'eux, surtout si ceux-ci ne peuvent vivre seuls ou ne disposent pas assez de moyens pour ce faire.»

4. Le principe de l'égalité de la femme et de l'homme, consacré par notre législation et notre réalité socialiste, s'harmonise entre autres avec la défense des intérêts de la mère et de l'enfant.

La Constitution de la RPS d'Albanie stipule: «La mère et l'enfant jouissent d'une sollicitude et d'une protection particulière. La mère a droit à un congé payé de grossesse et d'accouchement. L'Etat crée des maternités ainsi que des crèches et des jardins d'enfants» (article 48).

La protection de la mère et de l'enfant dans notre société socialiste est une condition nécessaire pour que la femme s'acquitte de son devoir de mère et participe activement à la construction et la défense du socialisme. Ce principe a été réellement mis en œuvre car il est en harmonie aussi bien avec la législation des autres branches du droit, qu'avec une série de mesures adoptées, de caractère organisationnel et administratif, et plusieurs conditions sociales et économiques réunies pour permettre à la femme de remplir au mieux sa fonction de mère et d'éducatrice de la jeune génération, et de participer en même temps à la production sociale.

La loi sur les assurances sociales d'Etat en RPS d'Albanie crée à la femme enceinte ou allaitant son enfant une série de conditions favorisant son état et lui facilitant la tâche. En vertu de l'article 8 modifié de cette loi, le congé de maternité pour les femmes travaillant directement à la production, à la ville comme à la campagne, est de 170 jours dont 35 avant l'accouchement et 135 après. (Loi n° 6343 du 27.6.1981. «*De certains amendements à la loi sur les assurances sociales d'Etat*», Journal officiel n° 4/1981.) Les femmes qui, dans certains secteurs productifs, font un travail difficile, bénéficient d'un congé de maternité de 180 jours. Pendant ce congé, les femmes sont payées par les assurances sociales et elles reçoivent 80 pour cent du salaire mensuel moyen qu'elles ont touché le dernier trimestre avant de prendre leur congé.

Grâce à la juste politique démographique de notre Etat socialiste et au travail d'éducation mené pour conserver la tradition qui veut que la femme albanaise mette au monde et élève le plus grand nombre d'enfants possible, de bons résultats ont été enregistrés tant dans l'accroissement du nombre des naissances que dans l'extension des soins médicaux dispensés à la mère et à l'enfant. Une femme enceinte ou allaitant son enfant fait l'objet d'un traitement particulier dans la famille comme dans la société. L'importante extension des services sanitaires pourvus d'équipements modernes et employant des cadres compétents dotés de connaissances scientifiques, de grandes capacités et d'une conscience élevée, la création de centres de consultation des mères et des nourrissons même dans les villages les plus reculés du pays, avec des sages-femmes et des infirmières qualifiées, ont fait que les femmes enceintes ou allaitant leurs enfants, ainsi que tous les enfants de 0 à 3 ans soient l'objet d'un contrôle continu de la part des institutions et des cadres sanitaires. Aujourd'hui, dans les villes tous les accouchements ont lieu dans les maternités, alors que dans les campagnes à 93 pour cent. Avant la Libération, il n'y avait chez nous qu'un seul centre d'accouchement, alors qu'aujourd'hui il y a 725 cliniques d'accouchement. Dans chaque village il y a un personnel sanitaire composé d'un médecin, d'une sage-femme et d'une infirmière. En 1938 il n'y avait en Albanie qu'un médecin pour 8 527 habitants, alors que maintenant il y en a un pour 583 habitants. Une importance particulière est attachée chez nous à la médecine préventive et à la protection de la santé de la mère et de l'enfant. Les centres de consultation des mères et des nourrissons sont devenus de véritables écoles où les mères reçoivent les instructions nécessaires pour veiller à leur santé et à celle de leurs enfants.

Chez nous, les citoyens se voient assurer partout l'assistance médicale nécessaire à titre gratuit. On lit à l'article 47 de la Constitution de la RPS d'Albanie: «L'Etat assure gratuitement aux citoyens l'assistance médicale nécessaire et les soins requis dans les établissements sanitaires du pays». C'est là une autre grande victoire remportée par notre peuple, le Parti du Travail d'Albanie et notre pouvoir populaire dans le domaine de la santé publique. En outre, en vertu des dispositions spéciales émises par le Conseil des ministres en 1959, les soins ambulatoires sont dispensés gratuitement aux enfants de 0 à 1 an, à la ville comme à la campagne.

L'application de toutes ces mesures a rendu possible une forte natalité. L'Albanie est ainsi le pays qui a le taux le plus élevé des naissances et de l'accroissement naturel de la population en Europe. Le rythme annuel moyen de la croissance démographique en Albanie est de 27 pour mille. Environ 75 pour cent de la population est âgés de moins de 40 ans. Le taux de mortalité, de 17,8 pour mille qu'il avait été en 1938, est tombé, en 1979, à 6,3 pour mille. Ces données montrent qu'en Albanie socialiste la sollicitude dont on entoure l'homme prime toute autre chose. En Albanie, les mères qui ont mis au monde, élevé et éduqué huit enfants ou plus dans l'esprit du patriotisme socialiste et dont le dernier-né a atteint l'âge d'un an, se voient décerner le titre de «Mère héroïne». Quant à celles qui ont mis au monde, élevé et éduqué 7, 6 ou 4 à 5 enfants, elles reçoivent l'ordre «Gloire aux mères» de 1^{ère}, 2^e ou 3^e classe. En 1978, chez nous il y avait 13 000 mères de plus de 7 enfants décorés de médailles ou d'ordres allant jusqu'au titre élevé de «Mère héroïne» et cela parce que tous les enfants qu'elles ont mis au monde sont en bonne santé et très bien élevés.

Par ailleurs, pour chaque enfant né vivant, les parents, fussent-ils ouvriers, employés ou retraités, reçoivent aussitôt des assurances sociales une allocation, (article 14 de la Loi sur les assurances sociales d'Etat). En outre, les mères de plusieurs enfants reçoivent, à la naissance de leur troisième enfant, des prestations qui augmentent pour chaque enfant qu'elles mettent au monde; (Décret n° 1 770 du 3.12.1953 «sur l'aide en espèces que l'Etat accorde aux mères de plusieurs enfants et aux mères célibataires»).

Notre Etat socialiste vient en aide aux mères à travers un vaste réseau d'établissements préscolaires, où, avant de se rendre à leur travail, les mères confient leurs enfants à un personnel en nombre suffisant et ayant la qualité requise pour veiller sur eux. Le nombre de ces établissements est allé toujours croissant. De 580 qu'il avait été en 1967, le nombre des crèches s'est élevé à 2 533 en 1981 alors que plus de 21 000 enfants fréquentaient les jardins d'enfants. Alors qu'en 1967 il n'y avait eu chez nous que 413 jardins d'enfants, en 1981, leur nombre s'est monté à 2 836, dont la plupart dans les campagnes. Ces établissements sont fréquentés journalièrement par 49 000 enfants.

Le principe de la protection spéciale dont jouissent les enfants dans notre pays a été traduit dans les faits grâce entre autres à l'application du dernier paragraphe de l'article 49 de la Constitution aux termes duquel «Les orphelins sans soutien sont élevés et éduqués par l'Etat». Au chapitre sur la Tutelle, du Code de la famille il est dit: «Les enfants mineurs restés orphelins ou dont les parents sont inconnus, déclarés introuvables, privés du droit parental ou incapables d'agir, sont sous la tutelle de l'Etat et jouissent de sa protection spéciale» (article 102). Notre Etat socialiste veille à ce que ces enfants soient élevés et éduqués dans des établissements tels que les orphelinats et les internats, où ils s'instruisent et reçoivent une formation de futurs travailleurs afin de contribuer au développement économique et social du pays.

D'autre part, notre Etat et notre société socialistes créent aux enfants toutes les conditions nécessaires pour qu'ils grandissent dans un milieu familial chaleureux. A cette fin, la législation de la famille prévoit également l'adoption, librement consentie et conformément à la loi, d'un ou plusieurs enfants mis au monde par d'autres personnes. En ce qui concerne l'adoption, la loi reconnaît les mêmes droits à la femme comme à l'homme. La femme a le droit d'adopter elle-même un enfant mineur. L'adoption vise avant tout à défendre les intérêts des enfants mineurs. Par ailleurs, les personnes ne pouvant pas avoir d'enfants ont ainsi la possibilité de satisfaire à leurs sentiments maternels ou paternels. Le nouveau Code de la famille interdit l'adoption des personnes majeures et cela conformément à l'objectif même de l'adoption, qui est d'assurer aux enfants mineurs un milieu familial approprié. Les enfants adoptés jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations à remplir que s'ils avaient été les vrais enfants de leurs parents adoptifs. Une fois adoptés, ils rompent tout lien avec leur famille d'origine. L'adoption ne peut être annulée.

5. La sollicitude, l'entraide et le soutien moral et matériel entre les membres de la famille constituent un autre principe sur lequel se fonde la famille albanaise. Ce principe, typique de la famille de chez nous, émane de la nature même des rapports familiaux et jouit du soutien total de notre société socialiste. Il repose sur les bonnes et saines traditions de la famille albanaise à laquelle sont étrangères toutes les manifestations d'égoïsme et d'indifférentisme, ainsi que la tendance à abandonner les membres âgés de la famille, comme les parents, les grands-parents, un frère ou une sœur incapables de vivre seuls.

Ce principe trouve son expression juridique à l'article 11 du Code de la famille qui dit: «Les membres de la famille ont pour tâche de s'entraider et de participer, selon leurs capacités et possibilités, à l'élévation du bien-être matériel et au développement culturel de la famille.»

Ce principe est sanctionné dans une série d'autres dispositions et notamment au chapitre VIII du Code de la famille intitulé «De l'obligation de nourrir ses enfants». Là est définie l'obligation des parents de nourrir leurs enfants mineurs ainsi que leurs enfants de 18 à 25 ans s'ils poursuivent des études secondaires et supérieures. La loi définit aussi l'obligation pour certains membres de la famille d'en nourrir d'autres; c'est là la tâche d'un des conjoints si l'autre est incapable de travailler, la tâche des enfants envers leurs parents inaptes au travail et n'ayant aucun moyen de subsistance, la tâche des petits-enfants envers leurs grands-parents et vice-versa, la tâche des sœurs et des frères envers leurs frères et sœurs mineurs ou majeurs incapables de travailler ou dépourvus de moyens de subsistance (articles 79 à 91 du Code de la famille).

L'application de ce principe va de pair avec l'aide et le soutien que l'Etat accorde aux travailleurs des campagnes et des villes, à tous les membres des familles, à travers les pensions d'invalidité, de retraite, les prestations familiales, etc., ainsi que par le biais d'un certain nombre d'établissements d'Etat destinés à héberger des personnes âgées et des invalides.

6. En Albanie socialiste seul le mariage civil, c'est-à-dire le mariage contracté devant les organes d'Etat compétents, est reconnu et protégé par la loi. Le mariage est chez nous une institution laïque et il n'existe aucun obstacle au mariage de deux personnes dont les parents ne sont pas, à l'origine, coreligionnaires. En plus, notre réalité sociale et la législation en vigueur ne reconnaissent pas le mariage religieux, mais seulement le mariage civil devant les organes d'Etat compétents. En 1967, les larges masses travailleuses et la jeunesse ont, sous la direction du Parti, fermé les lieux de culte, églises et mosquées, dont certains sont conservés en tant que monuments culturels.

7. La monogamie est un des principes fondamentaux qui caractérise la famille albanaise. Notre Etat ne reconnaît que le mariage monogamique et s'oppose à toute violation de ce principe. C'est ce que soulignent les articles 15 et 21 du Code de la famille où il est dit que «le mariage ne peut être contracté entre deux personnes si l'une d'entre elles est déjà mariée à une autre» et que «le mariage contracté en opposition avec l'article 15 est déclaré nul et non avenu par le tribunal».

Dans notre société socialiste l'égalité économique de l'homme et de la femme, ainsi que leur égalité devant la loi, font du mariage une union librement consentie et par l'homme et par la femme. La morale socialiste et les normes de la vie conjugale en Albanie barrent la voie à la naissance et au développement de la moindre tendance à la polygamie.

III — LE MARIAGE ET SES PARTICULARITÉS DANS NOTRE SOCIÉTÉ SOCIALISTE

Le mariage dans notre société socialiste repose sur l'amour pur et sincère des jeunes. Il constitue la base juridique de toute famille nouvelle. Considéré comme un des actes les plus importants de la vie d'un homme lui permettant de jeter les fondements de sa famille, il revêt une importance de premier ordre et doit s'appuyer sur une bonne connaissance et l'amour partagé des jeunes.

Les motifs sociaux et psychologiques d'où partent la plupart des jeunes de chez nous pour se marier revêtent un caractère socialiste. Le futur conjoint est apprécié non seulement par les sentiments qu'il éveille, mais aussi par son attitude politique et morale, son attitude envers le travail et son niveau d'instruction et de culture. Ces motifs sont encouragés à la fois par la société et par la famille. Vu le grand rôle que jouent chez nous le mariage et la famille, la Constitution de la République populaire socialiste d'Albanie stipule qu'ils jouissent de la sollicitude et de la protection de l'Etat et de la société (article 49).

Si le mariage n'était pas le fondement même de la famille, souligne Marx dans son exposé sur le divorce, il ne serait pas l'objet de la législation, comme ne l'est pas l'amitié, par exemple. C'est précisément pour cette raison que notre Etat socialiste prête une attention soutenue aux problèmes concernant le mariage et la famille en les considérant comme des problèmes de toute la société.

Ainsi, le mariage est une union librement consentie et par l'homme et par la femme. La sympathie, l'attrait mutuel et non pas l'intérêt matériel, sont les seuls motifs qui conduisent les futurs conjoints au mariage. Notre société socialiste a créé toutes les conditions nécessaires pour que ni l'homme ni la femme ne partent de considérations matérielles dans le choix de celui ou de celle qu'ils épouseront, comme c'est le cas dans les formations sociales présocialistes. Engels nous apprend qu'avec l'abolition des rapports de propriété bourgeois le mariage sera contracté en toute liberté et n'aura à ses fondements que l'amour partagé.

Le mariage est une union librement consentie par l'homme et la femme. Par conséquent, c'est là une question à décider avant tout par le garçon et la fille qui s'aiment et veulent vivre ensemble. Aussi la libre volonté des futurs conjoints constitue un des principaux fondements sur lesquels s'appuie le mariage. Afin de combattre les coutumes étrangères à notre société socialiste, notre législation qualifie d'actes pénaux: forcer une femme à se marier, fiancer quelqu'un avant l'âge nubile, payer pour se marier, contraindre une femme à vivre malgré elle avec son époux, l'empêcher de continuer sa vie conjugale ou bien l'obliger à divorcer contre son gré (article 182 à 192 du Code pénal). Il va de soi que pour les personnes se livrant à de tels actes sont possibles de diverses peines prévues par la loi.

Chez nous le mariage est une union durable de l'homme et de la femme puisque ceux-ci ont tous deux pour but de fonder une famille solide, d'où la stabilité des rapports conjugaux ainsi créés. D'autre part, le mariage à essai est interdit en Albanie.

Pour être une union durable, le mariage n'en est pas moins dissoluble. Le divorce est obtenu comme le prévoit la loi et seulement quand les rapports entre époux sont tellement ébranlés que la vie conjugale est impossible. Le mariage dans notre société socialiste représente une union durable librement consentie par l'homme et la femme, qui jouissent tous deux de droits égaux, aucun d'eux n'exerçant de pouvoir spécial sur l'autre. Le principe de l'égalité des droits entre les conjoints est une des particularités essentielles du mariage en Albanie.

Le mariage chez nous repose sur la connaissance et l'amour réciproques des jeunes, ce qui constitue le fondement même de la création de la famille socialiste. «Notre Parti, dit le camarade Enver Hoxha, a défini conformément à sa ligne marxiste-léniniste les critères d'un mariage vraiment sein et durable, fondé sur la connaissance et le libre choix de son futur conjoint, la sincérité et l'amour pur prolétarien des jeunes». (Enver Hoxha, *Rapports et Discours 1969-1970*, éd. alb., p. 143.) Cette ligne politique du parti concernant les fondements sur lesquels doit reposer un mariage sain, est incarnée dans le Code de la famille. L'article 13 de ce code souligne: «Le mariage est contracté par la volonté des conjoints sur la base de leur connaissance et de leur amour».

Notre conception marxiste-léniniste de la liberté d'aimer n'a rien à voir avec la dégénérescence des rapports intimes. Nous rejetons, comme étrangères à notre société, les théories bourgeoises de l'amour libre justifiant le manque de sérieux et la dégradation des rapports entre les jeunes. Lénine indique qu'il existe deux façons d'interpréter la liberté d'aimer: «L'homme d'une morale bourgeoise comprend par liberté d'aimer le manque de tout sérieux en amour, le refus de mettre au monde des enfants, la liberté de l'adultère, autant d'éléments qui n'ont rien à voir avec la liberté d'aimer telle que nous, communistes, l'entendons». (Marx, Engels, Lénine et Staline, *«De la question de la femme»*, p. 252, Tirana, 1977.)

Dans le domaine des rapports conjugaux et familiaux nous menons une lutte idéologique acharnée non seulement contre l'influence bourgeoise et révisionniste mais aussi contre les manifestations de conservatisme et de libéralisme. Notre Parti a toujours défendu une saine conception du mariage et de l'amour. L'entraide et l'estime partagée, la fidélité conjugale, le courage de surmonter les difficultés ensemble, la volonté de contribuer au maximum au bien-être de la famille et de la société, sont autant de particularités essentielles de notre famille nouvelle. L'entente, l'aide morale et matérielle entre les conjoints représentent un des aspects de la démocratie socialiste dans la famille. Cela est indispensable surtout pour la femme dont le rôle en tant que mère se rehaussera encore grâce aux conditions créées pour qu'elle se repose et occupe ses loisirs de façon active, pour qu'elle élève son niveau d'instruction et de culture, ce qui contribue à la consolidation de la famille.

Le mariage en Albanie n'est pas seulement une union à des fins naturelles et morales. Son but principal est la création d'une famille, l'accomplissement à deux des devoirs familiaux et surtout des obligations envers les enfants. Un développement physique et intellectuel normal des enfants, et leur éducation permanente nécessitent les soins de la mère autant que ceux du père; par conséquent, le mariage représente en soi une union qui confère aux conjoints des droits mais les charge aussi d'obligations bien définies. Ce trait distingue partiellement le mariage du concubinage qui, n'impliquant aucun droit ni obligation ne jouit pas de la protection de l'Etat.

Le mariage chez nous est contracté uniquement devant les organes d'Etat compétents. L'autorité civile autorisée pour ce faire est le conseil populaire auprès duquel se trouve le bureau d'état civil qui couvre le territoire où habitent les deux futurs époux ou l'un d'entre eux. Le mariage est contracté en présence d'un membre désigné par le conseil populaire, des futurs conjoints, de deux témoins et d'un employé du bureau d'état civil (article 18 du Code de la famille). L'application de cette forme prévue par la loi est une condition indispensable pour que le mariage soit valable. D'après la loi albanaise, les filles sont nubiles à seize ans, et les garçons à dix-huit. Les données démographiques ont montré qu'en 1981 en Albanie 56,3% des jeunes filles se sont mariées à l'âge de 20 à 24 ans et 27% d'entre elles seulement inférieures à 20 ans. En ce qui concerne les garçons, 42,4% d'entre eux se sont mariés à l'âge de 25 à 29 ans et 39,4% au-dessous de 25 ans.

Le mariage en Albanie est une institution à la fois sociale et juridique ayant force de loi et déterminant les conditions nécessaires à la vie commune des époux; il définit les droits et les obligations des conjoints, prévoit les causes du divorce, ses modalités et les conséquences qu'il entraîne.

Le règlement juridique des rapports établis par le mariage est dicté par le rôle extrêmement important qu'il joue dans la société.

IV — LES DROITS ET LES DEVOIRS DES CONJOINTS

En tant qu'institution juridique, le mariage entraîne pour les futurs conjoints nombre de droits et de devoirs.

Vu leur nature, une partie des rapports qu'établit le mariage, notamment ceux de caractère personnel, sont réglés par les normes de la morale qui sont consciemment observées conformément à la tradition, à l'éducation civique, à l'opinion publique, etc. Quant à l'autre partie de ces rapports, de portée sociale, leur règlement est prévu par la loi.

Afin de régler ces rapports, notre législation se guide sur la conception marxiste-léniniste selon laquelle personne n'est obligé de se marier, mais quiconque se marie est tenu d'observer les lois qui président au mariage.

Soulignant l'importance des rapports conjugaux et familiaux, le camarade Enver Hoxha a indiqué qu'«il ne peut y avoir ni société ni famille socialistes, ni vie agréable si l'on ne se rend pas compte que les rapports entre le mari et la femme doivent se caractériser par des droits et des engagements réciproquement égaux, par la confiance, le respect et l'amour partagés».

Partant de ces enseignements, nos lois socialistes fondent tous ces rapports sur le principe de l'égalité des conjoints. Ce principe constitue également le trait distinctif de notre famille socialiste. Parmi les droits et les devoirs des conjoints, il y a le droit à une vie en commun. C'est là une conséquence logique de la teneur même du mariage en tant que vie menée en commun par le mari et la femme. Les gens se marient afin de vivre ensemble, de s'entraider en cas de besoin ou de maladie, d'avoir et d'élever des enfants, de fonder une communauté familiale. Faute de vie commune, ces objectifs ne pourraient être atteints.

La famille socialiste chez nous est caractérisée par la communauté des pensées, des idéaux et des intérêts des conjoints. Le conjoint est le compagnon le plus cher dans la vie. L'amour partagé est une exigence morale qui relève de la nature même du mariage. Il est une des meilleures traditions de notre peuple transmises de génération en génération. En même temps, il assume un rôle important dans le développement et la consolidation des rapports conjugaux, aussi, à l'article 24 du Code de la famille, est-il dit que les conjoints doivent s'aimer et respecter la fidélité conjugale. La violation de ce principe entraîne des conséquences juridiques et le conjoint a le droit de demander le divorce.

Dans notre pays où la monogamie est devenue une réalité, veiller à la fidélité conjugale est un impératif qui imprègne la conscience des gens. Les théories des prétendus savants bourgeois selon lesquelles «l'homme est un être polygame et la chose sexuelle, de par sa nature, est réfractaire à la stabilité et à la routine...» sont étrangères à notre société socialiste. Elles ne visent qu'à justifier la tendance, dans les pays bourgeois et révisionnistes, à fouler aux pieds la fidélité conjugale, à justifier des rapports conjugaux peu durables et la décadence de la famille.

Il est vrai que dans la société socialiste, phase initiale de la société communiste, il existe encore des survivances féodales et patriarcales dans la conscience des gens, comme, par exemple, une certaine attitude envers la femme. En même temps des manifestations de l'idéologie et de la psychologie bourgeoises et révisionnistes étrangères à notre vie socialiste exercent leur influence sur la famille. Cela se produit parce que le nouveau s'affirme grâce à une âpre lutte contre l'ancien, surtout contre les survivances de la famille féodale et bourgeoise que l'on ne peut extirper facilement de la conscience des gens. Pour les éliminer, il faut que l'éducation de la société passe à travers plusieurs étapes. Par conséquent, la lutte contre les influences étrangères au socialisme, soit survivances du passé, soit manifestations bourgeoises ou révisionnistes, et l'affirmation de la conception marxiste-léniniste du monde jouent un rôle important dans la consolidation de la famille.

Le respect et l'aide réciproques entre les conjoints est une condition indispensable pour le développement de bons rapports conjugaux et pour l'harmonie au sein de la famille. Ils constituent une autre caractéristique de la famille typiquement socialiste en Albanie et un autre aspect de la démocratie socialiste dans son sein. L'entraide et le respect mutuel dans la famille a consolidé davantage l'attachement des conjoints pour l'un l'autre et a rendu leur vie familiale plus agréable. Cette entraide a un sens très large dans la famille albanaise de nos jours et elle dépasse les limites d'une simple aide en cas de besoin ou de maladie.

Cette entraide est plus que nécessaire à la famille de type socialiste, car, participant à la production sociale au même titre que l'homme, la femme contribue, elle aussi, par ses revenus, au mieux-être de la famille. Dans ces conditions, il est toujours plus nécessaire que la femme soit de plus en plus allégée des nombreux travaux ménagers qui, dans le passé, comme on le sait, n'étaient qu'à sa seule charge. La conception selon laquelle «ce n'est que la femme qui doit s'occuper des travaux du ménage» date de l'époque où la femme restait enfermée chez elle, à l'écart de toute activité sociale productive. C'est pour cette raison que notre société rejette cette conception qui lui est étrangère. Tous les membres de la famille doivent s'occuper des travaux ménagers. Chez nous, à part l'aide fournie par la société afin de faciliter l'exécution de ces travaux à travers plusieurs organismes et par de nombreux moyens, les membres de la famille œuvrent à alléger la femme d'une bonne partie de ces travaux pour qu'elle ait la possibilité de se reposer et d'élargir son horizon culturel. Ces efforts menés en commun par les conjoints ont contribué à la réduction de certaines différences entre eux, au raffermissement de leur égalité non seulement de droit, mais aussi de fait, ainsi qu'à la réduction de certaines disparités entre eux même dans les rapports conjugaux. Le Parti du Travail d'Albanie considère cette question comme ayant une grande importance pour l'édification du socialisme, car, en même temps que les victoires remportées dans le domaine socio-politique et le développement économique, le niveau d'instruction et celui des rapports socialistes au sein de la famille déterminent aussi le degré de l'émancipation de la femme.

Avant la Libération la femme n'avait pas le droit de choisir librement sa profession, mais aujourd'hui chacun des conjoints est libre de le faire. Notre législation ne comporte aucune restriction pour la femme quant à son droit de choisir la profession qu'elle aime exercer. De cette manière, elle a toute latitude de garder son indépendance et sa liberté et de fonder son mariage sur le principe de l'égalité des droits dont jouissent les conjoints. Ainsi, les conjoints réalisent un de leurs droits individuels dans le cadre des rapports familiaux, en tant que droits sanctionnés par la Constitution également.

Un des droits que la loi reconnaît aux conjoints après le mariage est celui de choisir le nom qu'ils vont porter. Ils ont la possibilité de résoudre cette question comme suit: a) choisir comme nom commun le nom d'un d'entre eux; b) chacun peut garder son propre nom.

L'article 26 du Code de la famille qui prévoit les modalités du choix du nom des futurs conjoints montre bien que les conjoints peuvent porter comme nom de famille celui de la femme aussi.

Ainsi donc, la loi résout la question du nom que porteront les époux conformément au principe de l'égalité entre le mari et la femme et à la volonté de chaque conjoint d'en décider librement.

Le nouveau Code de la famille a résolu d'une autre manière le problème du nom que vont porter les enfants nés du mariage. L'article 27 de ce code énonce que «les enfants prennent le nom commun des parents. Si les parents portent des noms différents, les enfants prendront celui que les parents décideront de lui donner d'un commun accord». Ainsi, les parents ne peuvent pas décider que les enfants portent deux noms différents. Au cas où les parents n'arrivent pas à s'entendre sur le nom que portera leur enfant, la question est réglée selon la tradition, c'est-à-dire que l'enfant prend le nom de son père. Afin que le mariage remplisse ses fonctions, les conjoints doivent vivre ensemble. Pour que cette question reçoive une solution appropriée, la loi se fonde sur des principes démocratiques et notamment sur celui de l'égalité. La demeure conjugale est désignée par les époux eux-mêmes et cela va dans le sens de l'article 25 du Code de la famille qui dit que «les conjoints décident ensemble de toute question concernant les rapports établis par le mariage.» Cette disposition abolit l'ancien principe selon lequel la demeure conjugale doit être celle du mari ou encore que la femme doit suivre son mari n'importe où il élira domicile. Le refus de la femme de remplir cette obligation donnait le droit à son mari de demander le divorce.

Notre législation reconnaît à chacun des conjoints le droit, au cas où, pour des raisons valables, l'autre est obligé de changer de domicile, de ne pas le suivre s'il ne le désire pas. Mais ce droit de l'autre doit avoir de solides fondements sinon le principal élément du mariage, la vie en commun, n'est pas réalisé.

Le fait que l'un des époux n'habite pas avec l'autre pendant longtemps et sans aucune raison valable suffit pour que celui-ci saisisse le tribunal d'une demande de divorce, alors que le départ justifié de la demeure conjugale n'entraîne aucune conséquence juridique.

Notre législation socialiste se fonde toujours sur le principe de l'égalité des droits entre les conjoints pour régler non seulement leurs rapports personnels, mais aussi leurs rapports de propriété. Le mariage ne modifie en rien la nature des biens que les conjoints ont possédés avant leur mariage, chacun ayant le droit de les gérer lui-même. A l'article 86 du Code civil de la RPS d'Albanie il est dit: «Seuls les objets, les sommes déposées à la caisse d'épargne et ce que les conjoints ont gagné une fois mariés sont considérés comme leur copropriété.» Chacun des conjoints possède dans cette copropriété une part égale à celle de l'autre. Mais compte tenu des revenus de chaque conjoint, des travaux domestiques qu'il effectue et de toute autre activité de sa part dans la gestion, l'entretien et l'augmentation des biens communs, la part de chacun des conjoints peut s'accroître ou diminuer. Toutefois les effets personnels ne font pas partie des biens communs des conjoints.

L'égalité des droits dont jouissent les conjoints en ce qui concerne les biens durant leur vie conjugale, se traduit par le droit de gérer ces biens et d'en disposer ensemble. Il va de soi que les conjoints doivent s'entendre pour mettre en œuvre ce droit. Chacun des conjoints est censé exercer ce droit avec l'accord de l'autre. Aussi des actes juridiques comme ceux consistant à offrir des présents, à vendre des objets et à déposer une somme d'argent à la caisse d'épargne, bref des actes concernant les biens meubles du couple, lorsqu'ils sont accomplis par l'un des époux et portent sur leurs biens communs, sont valables même si l'autre n'y a pas consenti. Seule l'aliénation (vente, offre, échange) des biens immeubles du couple doit avoir l'approbation des conjoints. Cela a force de loi (voir l'article 87 du Code civil) et sert les intérêts des conjoints et, au premier chef, ceux de la femme.

En RPS d'Albanie le divorce est une institution reconnue par la loi et agissant à l'avenant. Dans des circonstances déterminées, le divorce est un phénomène inévitable et, dans certains cas où le mariage a perdu sa signification, il devient même nécessaire. Se fondant sur la conception marxiste-léniniste du mariage, notre législation de la famille prévoit la dissolution du mariage si le divorce est demandé par l'un des conjoints et que le tribunal soit convaincu de la grave détérioration des rapports conjugaux et de l'impossibilité pour les époux de continuer à vivre ensemble. Pour juger de l'état des rapports entre les conjoints, la loi albanaise ne se fonde pas seulement sur les seules considérations subjectives des conjoints car cela pourrait conduire à des manifestations de libéralisme, à la dégradation des rapports conjugaux et nuirait aux intérêts de la famille. Le Code de la famille a confié cette tâche délicate aux tribunaux en tant que seuls organes d'Etat compétents pour ce qui est de la dissolution du mariage.

Contrairement aux législations des pays capitalistes et révisionnistes, notre législation socialiste ne permet pas la dissolution du mariage en dehors du contrôle des tribunaux. Elle ne prend pas non plus en considération le seul consentement au divorce des conjoints, s'ils n'avancent pas les causes pour lesquelles ils demandent le divorce. Chez nous, l'indissolubilité du mariage est une conception étrangère à notre société; le droit au divorce est accordé à chacun des conjoints, mais cela n'exclut en aucun cas le recours à la propagande contre le divorce, comme disait Lénine.

Luttant pour l'émancipation de la femme et pour la consolidation de notre famille nouvelle contre toute influence conservatrice visant à garder intactes les traditions de la famille patriarcale de jadis, contre toute tendance libérale à imiter la famille bourgeoise, notre société éduque les femmes en leur apprenant à ne pas se soumettre aux coutumes et aux pratiques nocives, qu'elles soient conservatrices ou libérales, consistant à faire toutes sortes de concessions dans le seul but de sauver la famille. En même temps, les organes d'Etat et les organisations de masse mènent chez nous un grand travail d'éducation pour établir dans chaque famille les normes de la morale communiste ainsi que pour prévenir les demandes de divorce non fondées. Les organisations sociales et politiques qui fonctionnent dans diverses agglomérations urbaines et rurales, dans des lieux de travail, etc., ont acquis une riche expérience dans ce sens et, coordonnant leur travail, elles ont réussi à prévenir dans bien des cas la désintégration de telle ou telle famille.

Contrairement à ce qui se produit dans les pays bourgeois et révisionnistes, où la situation de la famille ne cesse de s'aggraver, la question du divorce en Albanie ne constitue pas un problème inquiétant. La plupart des divorces chez nous sont le résultat de mariages faits à la légère, dépourvus de fondements solides. Les diverses organisations sociales et l'opinion publique adoptent toujours une attitude critique envers toute action irréfléchie de chaque conjoint qui nuit à la famille et entraîne surtout des conséquences fâcheuses pour les enfants. Lorsqu'ils s'occupent de conflits familiaux et qu'ils sont persuadés de l'impossibilité d'une vie conjugale durable, les tribunaux accordent le divorce en ayant toujours en vue la défense des intérêts de la mère et de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant est élevé et éduqué par celui de ses deux parents qui bénéficie des meilleures conditions morales et politiques. Les parents divorcés sont tenus de pourvoir à la subsistance de leurs enfants et cela proportionnellement à leurs revenus et aux besoins des enfants. Le droit au divorce chez nous est un droit dont jouissent et l'homme et la femme. Cela montre que la femme albanaise est en mesure, sur le plan économique et social, d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la loi et, étant économiquement indépendante, elle a su se servir de ce droit comme d'une arme salvatrice dans les cas où, malgré ses efforts et ceux de la société, la vie conjugale qu'elle menait normalement, conformément aux normes de la morale communiste, est devenue impossible. L'égalité complète des droits dont jouissent la femme et l'homme se reflète aussi dans le domaine de la succession. Le Code civil qui régit les rapports de succession ne fait aucune différence entre l'homme et la femme. Les enfants, quelque soit leur sexe, ont une part égale aux biens qu'ils reçoivent en héritage. Le mari ou la femme, en même temps que les enfants et les parents incapables de travailler, sont considérés par la loi comme des héritiers de premier ordre. Ils ont tous une part égale à l'héritage. Quand le couple n'a pas eu d'enfants ni d'autres héritiers de premier ordre, ont une part à l'héritage, à part le conjoint resté en vie, les parents capables de travailler du conjoint décédé et les autres personnes inaptes au travail qui, au moins une année avant la mort de celui-là, habitaient avec lui en tant que membres de la famille et étaient à sa charge. A l'exception du mari ou de la femme qui ne reçoivent pas moins de la moitié de l'héritage (articles 104, 105 du Code civil) les autres en héritent des parts égales. Même dans ce domaine la législation albanaise se distingue des autres législations par l'extension que connaît le principe de l'égalité des droits entre les membres de la famille sans qu'aucune différence soit faite entre mari et femme, fille et garçon, frère et sœur.

V — LA POSITION DE LA FEMME DANS NOTRE SOCIÉTÉ SOCIALISTE

En RPS d'Albanie, le problème de l'émancipation complète de la femme est considéré comme une question d'une importance primordiale. Il y a un rapport dialectique entre la lutte pour la construction du socialisme et la lutte pour l'émancipation complète de la femme, ce sont donc là deux facteurs interdépendants.

A part sa vaste participation effective à la vie politique et sociale, à la gestion des affaires de l'Etat et de la société, la participation de la femme à la production sociale est considérée comme un facteur déterminant de son émancipation complète. Faute de quoi, il serait impossible de mener jusqu'au bout la révolution et l'édification socialistes du pays. C'est là une conclusion scientifique fondée sur la pratique révolutionnaire de la construction du socialisme en Albanie au cours de ces quarante années de pouvoir populaire. L'émancipation de la femme, cette éclatante victoire remportée chez nous par les masses féminines est le résultat de l'établissement des rapports socialistes partout dans le pays, de la destruction du pouvoir politique et économique de la couche féodalo-bourgeoise; elle est le résultat de la plate-forme politique suivie par notre Etat socialiste et des conditions nécessaires créées pour permettre aux femmes de réaliser leurs droits.

Dès les premières années qui suivirent la Libération, le Parti communiste albanais souligna qu'on ne pouvait pas construire le socialisme sans la participation directe des femmes et des jeunes filles, sans mettre à contribution leur énergie physique et intellectuelle colossale. Et c'est un fait que nos femmes n'ont ménagé ni leurs efforts, ni leurs capacités, ni leur détermination révolutionnaire pour obtenir les succès et les progrès enregistrés dans notre pays. Elles ont apporté leur précieuse contribution à la consolidation des conquêtes de la révolution, à la défense et au développement du système socialiste en Albanie.

L'émancipation de la femme ne pouvait pas être réalisée d'un seul coup, et encore moins si les femmes restaient à la maison. Notre Parti soulignait dans son programme que l'émancipation de la femme reposait sur son indépendance économique qui ne pouvait être assurée que par sa participation à une activité productive sociale. C'est là l'unique voie qui permet à la femme de jouir des mêmes droits que l'homme, de participer au gouvernement du pays, d'apporter sa contribution à la construction socialiste du pays, de rehausser sa personnalité et d'accroître son rôle éducatif dans la famille.

En RPS d'Albanie la participation de la femme à la production sociale est considérée comme un facteur important et indispensable qui offre à la femme la possibilité de contribuer directement, grâce à ses capacités, à l'édification socialiste du pays, à l'émancipation de sa personne et de toute la société.

Faire participer la femme albanaise à la vie économique n'a pas été chose facile. On a dû surmonter de grands obstacles pour réunir d'abord les conditions matérielles nécessaires et pour vaincre ensuite le fanatisme, les préjugés et les coutumes rétrogrades qui l'avaient obligée à rester enfermée chez elle. Celle qui, à cette époque-là osait se dresser contre cet état de choses était critiquée par l'opinion publique conservatrice.

Le grand travail mené sur les plans politique, idéologique et organisationnel ainsi que les mesures de caractère politique, juridique, économique et social adoptées conformément aux diverses étapes de la construction du socialisme en Albanie, ont joué un rôle important pour la mise en œuvre de la plateforme révolutionnaire du Parti du Travail d'Albanie concernant la véritable émancipation de la femme.

Le bas niveau d'instruction et de culture des femmes constituait un grave obstacle à leur émancipation complète. Notre peuple et surtout les femmes avaient hérité des régimes antipopulaires un grand retard sur le plan culturel également; ainsi 94 pour cent des Albanaises étaient illettrés, ce qui creusait un profond abîme entre l'homme et la femme. Au lendemain de la libération du pays, il y eut quelque progrès quant à l'emploi des femmes à des travaux simples. Plus tard, avec l'extension des activités productives qui demandaient un travail plus qualifié, il devint indispensable d'élever le niveau d'instruction et professionnel des Albanaises. En raison de son niveau d'instruction plus élevé, l'homme occupait des postes de travail plus avantageux et des postes de direction. Mais cette contradiction est allée s'atténuant à partir du moment où les femmes commencèrent à fréquenter des écoles et que notre université forma des femmes ingénieurs, médecins, architectes, agronomes, etc. L'industrialisation socialiste du pays, la collectivisation de l'agriculture, le développement de l'économie et de la culture ainsi que l'intensification de la révolution populaire ont créé les prémisses d'une plus large participation des femmes à toutes les sphères d'activité, ce qui a montré qu'elles étaient réellement les égales des hommes.

Grâce à la sollicitude et aux efforts du Parti du Travail d'Albanie et de notre Etat de dictature du prolétariat, les femmes de chez nous sont devenues une grande force sociale dans l'édification socialiste du pays. Ainsi, alors qu'en 1938 il n'y avait eu que 668 femmes travaillant dans divers secteurs de l'économie (ou 4 pour cent du total des travailleurs de ces secteurs), en 1960, ce taux s'est monté à 25 pour cent, en 1970 à 38 pour cent et en 1982 à 46 pour cent. A la campagne, les femmes représentent actuellement environ 53 pour cent des membres des coopératives agricoles. Les femmes travaillent et dirigent partout, répondant toujours mieux aux exigences de leur poste de travail, à la technique et à la technologie avancées de la production.

Dans notre pays la participation des femmes au travail productif et socialement utile est généralement considérée comme un problème résolu. En outre, les mesures adoptées par le pouvoir populaire en vue d'alléger le travail de la femme à la production et au sein de la famille ont joué un rôle important à cet égard. Des crèches et des jardins d'enfants ont été construits dans les villes et les coopératives agricoles, ainsi que d'autres établissements tels que des réfectoires, des bains publics, des blanchisseries et d'autres unités de services qui allègent la femme des travaux domestiques et lui permettent de contribuer encore plus à l'édification de la société socialiste.

Aujourd'hui, la participation de la femme albanaise s'étend à presque toutes les branches de l'économie. La femme travaille à présent avec succès même dans des secteurs importants, comme la métallurgie et l'industrie chimique^ le traitement du pétrole et l'enrichissement des minerais, les industries mécanique et électrique ainsi que dans bien d'autres branches et secteurs qui, par le haut degré technique et professionnel qui y est requis, étaient auparavant considérés comme étant réservés

exclusivement aux hommes. Dans les processus de travail automatisés et mécanisés, qui demandent une haute précision, le nombre des femmes employées a triplé par rapport à 1960. Dans les coopératives agricoles également on a vu s'accroître l'efficacité du travail des femmes. Dans divers secteurs de l'agriculture les femmes représentent 13 pour cent du nombre des spécialistes supérieurs.

Ainsi donc, en 1979, par rapport à 1960, le nombre des femmes employées dans l'industrie s'était accru de 5,9 fois, dans la construction de 3,2 fois, dans le commerce et le stockage de 2,1 fois, dans les transports et les communications de 8,3 fois, dans l'enseignement de 4,5 fois, dans la santé publique de 3,9 fois, dans l'administration de 2,9 fois et dans le secteur agricole de 2,3 fois.

Par suite de l'accroissement rapide du nombre des femmes travaillant dans tous les secteurs de notre économie nationale, leur nombre y est très élevé. Ainsi, dans les industries légère et alimentaire, elles représentent 60 pour cent du total des travailleurs et dans la santé publique plus de 70 pour cent. Dans certains secteurs, comme le textile et la chaussure, la participation des femmes à la production est de 80 pour cent, alors que dans la confection et l'artisanat d'art leur nombre s'est monté à 92 pour cent du total des travailleurs.

Tout ceci montre que le problème de l'émancipation de la femme a reçu une solution d'ensemble, mais aussi qu'un tournant radical a été effectué dans la conception du monde et la conscience des femmes. A présent, les femmes considèrent leur travail non seulement comme un moyen leur servant à gagner leur vie et à consolider leur indépendance économique, mais aussi comme une activité nécessaire à l'élévation de leur niveau de formation politique et idéologique afin de contribuer à la construction et au renforcement de notre patrie socialiste.

La participation accrue de la femme à la production sociale, l'élévation de son niveau d'instruction et technico-professionnel, l'essor économique et culturel impétueux de notre pays, et, en premier lieu, le grand travail d'éducation mené en vue de promouvoir la prise de conscience de la femme travailleuse, ont fait qu'elle se distingue aussi dans le domaine de la science et de la technique. Nombreuses sont les femmes qui ont fait des inventions, des rationalisations, des innovations, qui dirigent des équipes de recherche scientifique et des groupes concepteurs-projeteurs. Aujourd'hui, ces femmes représentent 30 pour cent du total des travailleurs scientifiques du pays.

Les succès obtenus par la femme albanaise attestent le processus de révolutionnarisation qui a été accompli dans sa vie dans les conditions créées par le régime socialiste qui lui a donné toutes les possibilités réelles pour aller toujours de l'avant.

L'élévation de son niveau d'instruction a joué dans ce sens un rôle considérable. Avant la libération du pays il n'y avait chez nous que 5 ou 6 jeunes filles dotées d'une instruction supérieure. A présent, les femmes et les jeunes filles représentent 44 pour cent du nombre total de ceux qui ont terminé leurs études secondaires ou supérieures. En RPS d'Albanie des milliers de femmes sont passées cadres et travaillent dans divers secteurs de l'économie. En 1981, les femmes intellectuelles représentaient 47 pour cent des cadres moyens et 32 pour cent des spécialistes supérieures, alors qu'en 1968 ces indices n'avaient été que de 39 et de 14,4 pour cent. A l'université de Tirana il y a actuellement 135 enseignantes, c'est-à-dire à peu près le nombre d'étudiants que comptaient en 1957 les cinq facultés de cette université.

Par ailleurs, les femmes spécialistes, dotées d'une instruction supérieure du secteur de la santé publique, représentent 48 pour cent du total des spécialistes, les économistes 43 pour cent, les enseignantes 41 pour cent, les femmes ingénieurs 19 pour cent, celles qui travaillent dans les secteurs de la culture et des sciences sociales 27 et 26 pour cent. Actuellement il y a chez nous toute une armée de femmes médecins, ingénieurs, agronomes, économistes et juristes, d'enseignantes, de sages-femmes, d'infirmières, de puéricultrices qui travaillent dans tous les coins de l'Albanie. Rien que dans l'enseignement on compte plus de 14 950 jeunes filles et femmes.

Il y a également des milliers de jeunes filles et de femmes qui suivent des cours de soir ou par correspondance. Il y a environ 20 531 jeunes filles et femmes qui poursuivent des études secondaires et 6 212 qui fréquentent les écoles supérieures. Notre Etat leur a créé des conditions favorables comme à tous les autres travailleurs. Elles ne travaillent que 7 heures les jours où elles doivent aller à l'école. En outre elles bénéficient d'un congé payé pour les périodes d'examens.

En Albanie, le droit de la femme de participer à la production sociale est sanctionné par la loi, ce qui consolide la position juridique de la femme en harmonisant judicieusement les intérêts de la société avec les particularités physiologiques de la femme en tant que mère.

L'égalité juridique de la femme et de l'homme dans tous les domaines des rapports de travail socialistes est fonction de l'ordre socialiste instauré en Albanie. La Constitution de la RPS d'Albanie stipule que «la femme jouit de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au congé, à la sécurité sociale et à l'éducation, dans toute l'activité socio-politique et dans la famille».

Cette Constitution, approuvée par plus de 107 000 femmes lorsqu'elle fit l'objet d'un vaste débat populaire, devint la base et le point de départ de toute une législation qui règle aujourd'hui les tendances fondamentales de la participation des Albanaises à la production et aux autres sphères de la vie économique et sociale, déterminant ainsi ses droits, ses devoirs et son rôle dans l'organisation socialiste du travail.

La loi albanaise permet aux femmes de faire n'importe quel travail, dans toutes les professions et spécialités, exception faite de certains métiers qui ne se prêtent pas aux particularités physiologiques de l'organisme féminin et portent atteinte à la santé de la mère et de l'enfant. Ce ne sont point là des restrictions au principe de l'égalité, mais des garanties offertes et des mesures arrêtées pour protéger en particulier le travail des femmes. Ainsi, d'après le Code du travail, il est interdit de faire faire aux femmes et aux enfants au-dessous de l'âge de 18 ans des travaux souterrains ainsi que des travaux pénibles et nocifs à leur santé, travaux définis par les règlements et les instructions de la sécurité technique et de l'hygiène du travail (article 76). De même, l'article 33 du Code du travail interdit aux femmes enceintes ou ayant un enfant de moins d'un an, ainsi qu'aux enfants de moins de 16 ans, de travailler la nuit ou de faire des heures supplémentaires. Afin de mieux protéger la femme enceinte, le Code du travail prévoit la possibilité, sur la base d'un certificat médical, de sa mutation d'un lieu de travail à un autre pour qu'elle fasse un travail moins fatigant en touchant toujours le même salaire.

Les ouvriers et les employés chez nous travaillent huit heures par jour. Afin de protéger les intérêts et les droits des enfants, la loi défend de faire travailler les enfants de moins de 16 ans plus de six heures par jour; aux termes de cette loi, à part le salaire qu'ils touchent pour le travail accompli, ces enfants reçoivent aussi une rétribution supplémentaire équivalant à deux heures de travail par jour. (En Albanie les enfants ne peuvent travailler qu'à partir de quinze ans).

Dans l'ensemble des mesures prises pour la protection de la mère, qu'elle soit ouvrière, employée ou cultivatrice, une place importante revient aux congés de maternité payés. Notre législation, expression de la politique du Parti, a créé une série de conditions favorables à la femme enceinte ou ayant un enfant à allaiter.

Des conditions favorables sont prévues par d'autres dispositions légales relatives au congé de maternité. Ainsi, au terme de son congé de maternité, la femme a droit à trois autres mois de congé non payé. En outre, après le congé de maternité, notre législation assure à toute mère, ouvrière ou employée, ayant des enfants de moins de trois ans, la possibilité de prendre chaque année un congé non payé jusqu'à trois mois.

Les femmes, ouvrières ou employées, mères d'un nourrisson de moins de 6 mois ont droit toutes les trois heures à un congé d'au moins une demi-heure pour aller allaiter leur petit. Ce congé est inclus dans le temps du travail (article 34 du Code du travail).

En cas de maladie d'un enfant de moins de 7 ans, celui des parents (d'habitude la mère) qui s'absente de son travail pour veiller au malade lorsqu'il n'y a personne d'autre dans la famille pour le remplacer, a le droit de toucher 60 pour cent de son salaire moyen, et cela pendant 10 jours tous les trois mois, (article 11 de la loi sur les assurances sociales). D'après l'article 11 de la loi sur les assurances sociales d'Etat, la mère touche cette somme pour veiller sur son enfant malade jusqu'à l'âge de deux ans même s'il y a d'autres membres de la famille qui pourraient le faire à sa place. Lorsqu'un enfant de 0 à 2 ans est hospitalisé et les médecins jugent nécessaire la présence de sa mère à l'hôpital, elle reçoit l'aide susmentionnée pendant toute la période de temps qu'elle y reste à veiller sur son enfant (article 11 de la loi sur les assurances sociales).

En outre, la femme a droit, de même que l'homme, à un congé payé de 12 jours par an après avoir travaillé pendant 11 mois de suite (article 37 du Code du travail). Les femmes qui font de la recherche, du sport ou participent au mouvement artistique amateur ont droit, à part leur congé annuel habituel, à un congé supplémentaire dont la durée est fixée par décision du Conseil des ministres. Les enseignantes de divers échelons de l'enseignement, les puéricultrices et le personnel des orphelinats ont droit à un congé supplémentaire de 12 à 36 jours par an.

Notre Etat assure aux femmes ainsi qu'à tous les travailleurs des conditions leur permettant de passer des vacances agréables.

Les assurances sociales d'Etat garantissent aux femmes, ouvrières ou employées, de même qu'à tous les travailleurs de notre pays, le droit à une pension de retraite. A cet égard, elles sont privilégiées par rapport aux hommes. Les femmes prennent leur retraite avec une limite d'âge et une ancienneté de service de cinq ans inférieures à celles des hommes, indépendamment de la catégorie du travail qu'elles ont fait. C'est ainsi, par exemple, que les hommes occupés à un travail de première catégorie ont droit à la retraite à 50 ans avec une ancienneté de service de 20 ans alors que les femmes faisant le même travail prennent leur retraite à l'âge de 45 ans avec une ancienneté de service de 15 ans. Les hommes occupés à un travail de deuxième catégorie ont droit à la retraite à l'âge de 55 ans avec une ancienneté de service de 25 ans, alors que les femmes se retirent à l'âge de 50 ans avec une ancienneté de service de 20 ans. Quant au travail de troisième catégorie, les hommes ont droit à la retraite à l'âge de 60 ans avec une ancienneté de service de 25 ans, et les femmes à l'âge de 55 ans avec une ancienneté de service de 20 ans. En outre, les femmes comme les hommes, ont droit à une pension de retraite partielle si elles ont atteint l'âge requis et ont une ancienneté de service d'au moins 10 ans. Dans ce cas-là, la pension de retraite est accordée proportionnellement à l'ancienneté de service et elle ne peut être inférieure à la moitié d'une pension de retraite complète (article 17 de la loi sur les assurances sociales d'Etat).

Notre législation prévoit toute une série de facilités pour les mères, ouvrières ou employées, qui ont mis au monde et élevé beaucoup d'enfants. Au cas où elles ont à élever six enfants ou plus, âgés de 0 à 8 ans, elles ont droit à la retraite à l'âge de 50 ans avec une ancienneté de service de 15 ans (article 18 de la loi sur les assurances sociales).

L'achèvement avec succès de la collectivisation de l'agriculture et le renforcement économique et organisationnel des coopératives agricoles en Albanie ont permis à tous les membres des coopératives agricoles d'avoir droit à une pension de retraite. C'est ainsi que d'après la loi n° 4976 du 29 juin 1972 «sur les pensions de retraite accordées aux membres des coopératives agricoles» ceux-ci jouissent du droit à la retraite à l'âge de 65 ans pour les hommes, avec une ancienneté de service de 25 ans, et à l'âge de 55 ans pour les femmes, avec une ancienneté de service de 20 ans.

Contrairement à ce qui se passe dans les pays capitalistes et révisionnistes où la législation reconnaît formellement quelques droits aux femmes alors qu'en fait elles sont discriminées dans leur travail, dans la vie sociale et au sein de la famille, dans notre pays socialiste les droits et les libertés des citoyens, loin d'être des phrases creuses, sont une réalité tangible. Pour que la femme jouisse réellement de ses droits stipulés par la Constitution et les autres lois, les dispositions du Code pénal lui assurent une protection juridique spéciale. Depuis 1952, année de l'entrée en vigueur du Code pénal, le refus d'embaucher une femme enceinte, son licenciement ou la moindre réduction de son salaire du fait de son état, étaient considérés comme un crime et punis par la loi (article 196 du Code pénal abrogé). Afin de garantir la mise en pratique de l'égalité de la femme et de l'homme, le nouveau Code pénal entré en vigueur en octobre de 1977 condamne toute tentative préméditée pour entraver la mise en pratique de l'égalité de la femme et de l'homme dans le travail, au niveau de la rémunération, de la sécurité sociale, de l'éducation, dans toute l'activité sociale et politique.

Le profond engagement de l'albanaise dans la sphère des rapports sociaux établis dans et par le travail, sa formation politique et idéologique générale dans l'esprit du marxisme-léninisme et des enseignements de notre Parti et du camarade Enver Hoxha, ainsi que l'élévation de son niveau de conscience démontrent on ne peut plus clairement, que seul le système social socialiste est capable de résoudre les problèmes nombreux et complexes que posent le processus de son émancipation et le rehaussement de son rôle dans notre famille nouvelle, socialiste.